

François KERLAN
Commissaire enquêteur



**Ferme éolienne des Breuils
Aschères-le-Marché (45)**

Projet d'implantation d'un parc éolien

**Enquête publique
du 23 janvier 2017 au 24 février 2017**

Rapport du Commissaire enquêteur

Sommaire

1 – Généralités

- 1.1 - Préambule
- 1.2 - Objet de l'enquête publique
- 1.3 - Cadre juridique
- 1.4 - Présentation du projet
 - 1.4.1 - Présentation générale.
 - 1.4.2 - Historique
- 1.5 - Contenu du dossier

2 – Organisation et déroulement de l'enquête

- 2.1 - Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2 - Préparation de l'enquête
- 2.3 - Etendue de l'enquête
- 2.4 - Concertation et information préalable
- 2.5 - Information du public
- 2.6 - Documents mis à la disposition du public
- 2.7 - Déroulement de l'enquête
- 2.8 - Clôture de l'enquête
- 2.9 - Observations recueillies

3 – Analyse des avis des services de L'Etat

- 3.1 Avis de l'autorité environnementale
- 3.2 Avis de l'ARS
- 3.3 Avis de la DGAC
- 3.4 Avis du Ministère de la Défense
- 3.5 Avis de Météo France

4 – Analyse des observations recueillies

- 4.1- Les observations consignées sur le registre d'enquête
- 4.2- Les lettres remises au commissaire enquêteur
- 4.3 - le sondage
- 4.4 - Les interrogations du commissaire enquêteur

1- Généralités.

1.1- Préambule

La société «Ferme Eolienne des Breuils» est une société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARL), dont le siège est à Toulouse, qui appartient à la société ABO Wind SARL («ABO Wind France») elle-même filiale à 100% d'ABO Wind AG, société par actions de droit allemand. ABO Wind est spécialisée dans le développement de parcs éoliens. Le groupe ABO Wind, depuis sa création en 1996, a installé plus de 500 éoliennes représentant plus de 1000 MW (méga watts) dont 140 éoliennes en France (plus de 250 MW).

Au terme de recherches de sites et d'études engagées depuis 2012, la société «Ferme Eolienne des Breuils» a déposé début septembre 2016, une demande d'autorisation pour la réalisation d'un projet d'implantation de 4 éoliennes et un poste de livraison sur la commune d'Aschères-le-Marché dans le département du Loiret, à une vingtaine de kilomètres au Nord-Est d'Orléans et au Sud-Ouest de Pithiviers

1.2- objet de l'enquête publique

Compte tenu des caractéristiques du projet (4 éoliennes d'une hauteur totale de 147 m qui dépasse le seuil de 50 m de hauteur de mât fixé par la réglementation et représente une puissance de 13,6 MW), le pétitionnaire doit déposer une demande d'autorisation unique, portant à la fois sur l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre du code de l'environnement, le permis de construire au titre du code de l'urbanisme et l'approbation d'un projet d'ouvrage de raccordement au titre du code de l'énergie.

S'agissant d'une ICPE relevant du régime de l'autorisation elle est soumise à une étude d'impact.

Enfin, avant la décision du Préfet, le projet doit faire l'objet d'une enquête publique d'une durée d'au moins 30 jours annoncée dans deux journaux locaux et par voie d'affiches dans toutes les communes dont tout ou partie du territoire se situe dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'implantation du projet.

Le projet présenté par la société «Ferme Eolienne des Breuils» est donc soumis à la présente enquête publique dans ce cadre

1.3- Cadre juridique

- Le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre I et l'article R.512-14,

- Le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées en inscrivant les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement(ICPE),

- Le décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement définissant les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état du site après exploitation,

- L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE ,

- L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

- L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,
- L'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE,
- L'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant les arrêtés du 26 août 2011 précités,
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui étend le périmètre d'application du décret à tout le territoire
- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- La décision n° E16000208/45 du 28 novembre 2016 désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique,
- L'arrêté du 20 décembre 2016 du Préfet du Loiret prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la SARL «Ferme Eolienne des Breuils» concernant un projet de parc éolien sur le territoire de la commune d'Aschères-le-Marché

1.4- Présentation du projet

1.4.1- Présentation générale

Le projet prévoit l'installation au sud du village d'Aschères-le-Marché de:

- Quatre éoliennes disposées en quinconce de part et d'autre de l'autoroute A19 (deux au sud et deux au nord),
- Un réseau de voies de communication et de plate-formes de « grutage » (28 m x 45m) permettant l'accès aux machines pour les engins de chantier et de maintenance (au total, 5283 m² de chemins seront créés (dessertes et virages nécessaires à l'acheminement des éléments), 13920 m² seront recréés, 469 m² seront renforcés et 115 m² seront élargis)
- Une liaison électrique souterraine inter éolienne,
 - Un poste de livraison où arriveront les câbles électriques provenant de chaque éolienne (bâtiment de 22,96 m² d'emprise au sol pour une hauteur de 2,64 m par rapport au terrain naturel) qui sera situé à l'angle du chemin rural de Neuville-aux-Bois à Aschères-le-Marché et du chemin rural qui dessert les éoliennes.

Le modèle d'éolienne prévu est 3,4M114NES, du constructeur SENVION, ce qui correspond à un mât d'une hauteur de 90 m et à un diamètre de rotor (3 pales) de 114 m soit une hauteur maximale en bout de pale de 147 m. La puissance nominale de chaque machine est de 3,4 MW.

Au total l'emprise surfacique du projet est de 27000 m² environ et l'emprise linéaire (raccordement électrique interne) est de 2340 ml.

Le raccordement du parc éolien au réseau extérieur sera réalisé en souterrain, depuis le poste de livraison jusqu'au poste électrique de Tivernon (11,1 km) ou de Pithiviers (19,5 km).

Le dossier présente les contraintes qui ont été prises en compte pour la localisation du parc :

- Eloignement de plus de 500 m des habitations (l'habitation la plus proche d'une des éoliennes est à environ 800 m),

- Eloignement de plus de 100 m de part et d'autre des autoroutes et 75 m des routes classées à grande circulation (l'éolienne la plus proche de l'autoroute est à 175 m de l'A19),

-Servitudes diverses et notamment celles liées aux radars qui imposent une distance minimale de 20 km entre les radars militaires et les éoliennes et un angle minimal de 5° entre chaque parc éolien. La commune d'Aschères est en effet grevée de servitudes aéronautiques et radioélectriques liées à la base militaire d'Orléans-Bricy (Le Ministère de la défense, la Direction Générale de l'Aviation Civile et Météo France ont été consultés et n'ont pas émis d'objection au projet),

-Implantation à proximité d'une zone identifiée (mais pas dans) comme favorable à l'énergie éolienne dans le Schéma Régional Eolien (SRE).

Trois versions d'implantation des éoliennes sur le site retenu ont été étudiées afin de définir le projet éolien le plus adapté aux caractéristiques et aux différentes contraintes du site d'étude. Les considérations paysagères et les contraintes acoustiques ont conduit au projet présenté, les aspects environnementaux n'étant pas discriminants pour les scénarios envisagés.

Par ailleurs, le projet a fait l'objet de différentes études détaillées (étude d'impact sur l'environnement, étude de dangers, étude d'impact acoustique, expertise écologique, étude paysages et patrimoine), présentées dans le dossier pour justifier les dispositions retenues dans le projet (localisation des machines, bridage de certaines machines dans certaines conditions de vent, choix de la période de construction, surveillance du fonctionnement, formation du personnel...).

De façon très synthétique il ressort de ces études:

-En permettant d'éviter le recours à des énergies fossiles, le parc éolien aura un impact positif sur la qualité de l'air et la lutte contre l'effet de serre.

-Les incidences du projet sur les caractéristiques du site (relief, géologie, hydrologie) résulteront essentiellement de la phase de travaux lors des opérations de terrassement (fondations et tranchées de raccordement électrique). Des mesures seront mises en place pour éviter tout risque de pollution pendant le chantier et pendant le fonctionnement des éoliennes et après démantèlement le terrain sera remis dans son état d'origine.

-Des mesures seront prises pour éviter toute contamination des eaux souterraines et superficielles (même si aucun cours d'eau permanent traverse le site), pendant les travaux et ensuite l'exploitation du parc.

-L'analyse de l'état initial du secteur fait apparaître que les enjeux sont relativement faibles, la zone d'implantation potentielle étant quasi exclusivement occupée par de grandes cultures. Les enjeux sur l'avifaune sont également faibles et le peuplement de chauves-souris est assez peu diversifié; son activité est faible au sol et très faible en altitude. Le paysage est du type «openfield» et les édifices remarquables, qui sont peu nombreux, sont identifiés. La zone d'implantation potentielle n'est incluse dans aucune délimitation de site Natura 2000 (le site le plus proche étant localisé à plus de 6,6 km).

-Le projet aura un impact nul sur la flore et les habitats. En ce qui concerne les oiseaux, l'analyse conduit à conclure globalement à un impact faible pendant les travaux et pendant l'exploitation du parc. Toutefois pour éviter de perturber la nidification du Busard Saint Martin et de Oedicnème les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de nidification. Pour les chauves souris l'impact est jugé faible. Toutefois un suivi des mortalités des oiseaux et des chauves souris sera mis en place pendant un an dès la mise en service du parc puis tous les dix ans pour contrôler les conclusions des études.

-La perte de surface cultivable est faible et pourra être récupérée au moment du démantèlement.

-Les résultats de simulation de la contribution sonore sur le voisinage proche montrent qu'en période diurne les émergences réglementaires sont respectées. Cependant en période nocturne des

dépassements d'objectif réglementaire ont été mis en évidence pour deux points pour des vitesses de vent supérieures à 6 m/s d'où le «bridage» des éoliennes concernées évoqué précédemment.

-Le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables un niveau de risque aussi bas que possible.

-Du point de vue paysager, le projet a une forme compacte qui encombre peu l'horizon. Toutefois il se situe au sud du village qui jusqu'à présent ne comportait aucune éolienne (contrairement au nord) et viendra donc s'introduire dans la vue sur la plaine et la forêt d'Orléans. Les photomontages présentés montrent que si une grande partie des sorties des villages offrent une vue sur les futures éoliennes, en revanche les lieux de vie quotidiens des habitants (espaces publics) sont largement préservés.

1.4.2- Historique (d'après les documents du dossier établi par la société ABO Wind¹)

Réalisation des études :

2012 : Définition de la zone d'étude

Avril 2014 à mars 2015: Volet écologique. Réalisation des expertises faune/flore/milieux naturel

Juillet 2015 à juin 2016: Volet acoustique

Septembre 2015: diagnostic paysager

Juin-juillet 2016: Réalisation des photomontages et analyse de l'impact paysager

Dec 2012 à Janv 2016: Etude du potentiel éolien

Communication/concertation:

Avril 2012: Rencontre avec les élus de la communauté de communes de la Forêt (CCF)

Septembre 2012: Premiers contacts avec la municipalité d'Aschères-le-Marché²

Septembre 2014: Présentation du projet au Conseil Municipal d'Aschères-le-Marché

Novembre 2015: Distribution du premier bulletin d'information

Février 2016: Rendez vous avec l'inspection des ICPE de la DREAL Centre Val de Loire

Février 2016: Réunion de concertation avec la CCF et la commune d'Aschères-le-Marché

Mars 2016: Rendez vous à la DDT du Loiret

Juin 2016: Présentation des résultats des études au conseil municipal d'Aschères-le-Marché

Sept 2016: Dépôt de la demande d'autorisation unique

Sept 2016: Diffusion du second bulletin d'information

3 Déc 2016: Permanence publique d'information

2 janv 2016: Réunion d'information pour les maires et secrétaires des communes concernées par l'enquête publique.

Il est à noter que compte tenu de la durée de l'élaboration de ce projet (5 années) deux changements importants sont intervenus:

- La loi «Brottes» du 15 avril 2013 concernant les dispositions réglementaires concernant l'éolien (Zones de développement de l'éolien -ZDE-, suppression de l'obligation minimum de 5 éoliennes par parc, Avis des communes.....).

- L'élection municipale de mars 2014 qui a conduit à un changement de la Municipalité de la commune d'Aschères le-Marché.

¹ La présentation de l'historique est contestée par le Maire d'Aschères-le-Marché dans sa lettre du 22 février 2017: Voir Lettre L9 dans l'analyse des observations recueillies ci-après

² Le Maire actuel de la commune a confirmé au commissaire enquêteur l'absence de délibération du Conseil Municipal de l'époque mentionnant un accord de la collectivité.

1.5- Contenu du dossier

Le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public comportait 8 sous dossiers :

- 1- Document CERFA de demande d'autorisation unique
- 2- Sommaire inversé
- 3- Dossier administratif et technique – Description de la demande
- 4- Etude d'impact sur l'environnement et (4 bis) son résumé non technique
- 5- Etude de dangers et (5bis) son résumé non technique
- 6- Documents demandés au titre du code de l'urbanisme
- 7- Documents demandés au titre du code de l'environnement:
 - Etude d'impact acoustique
 - Expertise écologique
 - Volet paysage et patrimoine dont son résumé non technique
 - Différents plans:
 - 4 Plans d'ensemble à l'échelle 1/1000 (planches 1 à 4)
 - 4 Plans des abords de chaque éolienne à l'échelle 1/2500 (E01, E02, E03, E04)
 - 1 Plan des abords du poste de livraison à l'échelle 1/2500
 - 1 Plan de localisation du projet et du rayon d'affichage à l'échelle 1/50 000
- 8- Accords et avis consultatifs
 - Avis de la DGAC
 - Avis de Météo France
 - Avis du Ministère de la Défense
 - Avis des propriétaires des terrains concernés sur la remise en état du site lors du démantèlement
 - Demande d'avis sur la remise en état du site au moment du démantèlement adressée au Maire d'Aschères-le-Marché (avis non joint)³

Ce dossier a été fourni par le pétitionnaire sous la forme d'un volumineux dossier papier (plus de 800 pages dont la plupart au format A2) et sous une forme numérique (CD Rom).

A ce dossier a été ajouté:

- L'avis de l'Autorité Environnemental qui est intervenu le 15 décembre 2016 après la confection du dossier précité
- L'avis de l'ARS (Agence Régionale de Santé) daté du 14 octobre 2016.
- L'arrêté du 20 décembre 2016 du Préfet du Loiret prescrivant l'enquête publique
- L'avis d'enquête publique

2 - Organisation et déroulement de l'enquête.

2.1 - Désignation du commissaire enquêteur.

Suite à la demande de Monsieur le Préfet du Loiret, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans a désigné le signataire en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique et recevoir les observations du public et Monsieur Alain DISANT en qualité de commissaire enquêteur suppléant (Décision n° E16000208/45 du 22 novembre 2016). Cette désignation a été rendue publique par l'arrêté du 20 décembre 2016 par lequel le Préfet du Loiret prescrit une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la SARL «Ferme Eolienne des Breuils» pour la création d'un parc éolien sur la commune d'Aschères-le-Marché.

³Voir le §2.6 ci-après

2.2 - Préparation de l'enquête.

Après réception de la décision précitée, le commissaire enquêteur s'est rendu au centre administratif Coligny, le 8 décembre 2016, pour rencontrer M. Gilles NAGOT et Mme Nadège ROLAIN, respectivement chef de section et rédacteur au service sécurité de l'environnement industriel de la direction départementale de la protection des populations de la préfecture du Loiret, afin de prendre connaissance du dossier et arrêter les dates de l'enquête et de ses permanences. Il a à cette occasion demandé que certaines pages écrites en langues étrangères (allemand et anglais) soient traduites en français.

Il s'est rendu à la mairie d'Aschères-le-Marché le 27 décembre 2016 afin de se présenter au maire, connaître sa position vis à vis du projet et examiner les dispositions matérielles de l'enquête. Il a rencontré le maire, Monsieur Gérard ROCK, accompagné de deux adjoints, Messieurs Jean-François DESCHAMPS et Christian LEGENDRE,

Le lendemain il est retourné à la cité administrative Coligny pour parapher les documents constituant le dossier d'enquête et le registre d'enquête.

Le 2 janvier 2017 il a effectué une visite sur le terrain puis a assisté, comme observateur, à une réunion d'information des maires et secrétaires généraux des communes situées pour tout ou partie dans le rayon d'affichage de 6 km, organisée préalablement au lancement de l'enquête publique par la société ABO Wind (M. Grégory GRELLET Directeur de l'agence d'Orléans et M. Thierry PENHARD chef du projet). Huit communes (sur seize) étaient représentées lors de cette réunion.

Le 3 janvier 2017 il a rencontré M. Thierry PENHARD à Orléans afin de recueillir des précisions supplémentaires sur certains points du dossier.

Enfin le 17 janvier 2017 il s'est à nouveau rendu à Aschères-le-Marché pour examiner sur place les observations dont lui avait fait part oralement M. le Maire concernant les photos du site et les photomontages figurant dans le dossier

2.3 - Etendue de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée sur le territoire des communes d'Aschères-le-Marché, commune d'implantation du projet, ainsi que celles d'Attray, Bazoches-les-Gallérandes, Bougy-lez-Neuville, Bucy-le-Roi, Chaussy, Chilleurs-aux-Bois, Crottes-en-Pithiverais, Lion-en-Beauce, Montigny, Neuville-aux-Bois, Oison, Ruan, Saint Lyé-la-Forêt, Trinay et Villereau, comprises dans le périmètre d'affichage de l'installation classée projetée (6 km).

L'affichage de l'avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête a été affiché dans les mairies de ces 16 communes mais le dossier d'enquête n'était à la disposition du public qu'à la Mairie d'Aschères-le-Marché.

2.4 - Concertation et information préalable:

L'historique figurant au paragraphe 1.4.2 ci-dessus présente les actions de communication/concertation engagées par le pétitionnaire (selon la société ABO Wind). Le projet a été évoqué à plusieurs reprises depuis 2014 (dernière élection municipale) lors des réunions du conseil municipal (une dizaine de fois) dont les compte-rendus étaient ensuite affichés sur le panneau prévu à cet effet et parallèlement diffusés sur le site internet de la commune.

Les bulletins d'information N°1 (novembre 2015) et N°2 (septembre 2016) mentionnés dans l'historique précité ont été, d'après la société ABO Wind, diffusés par la poste dans les boîtes aux lettres de la commune d'Aschères-le-Marché et par le personnel de cette société dans les boîtes aux lettres des lieux dits des communes voisines proches des éoliennes.

La permanence d'information du public du 3 décembre 2016 a été annoncée par des affiches, un courrier adressé aux 16 communes concernées et un communiqué de presse dans la République du Centre et le Courrier du Loiret. Quelques personnes seulement (moins d'une dizaine) sont venues se renseigner. Le Courrier du Loiret en a fait état dans son édition du 8 décembre 2016.

Un article paru dans la République du Centre le 8 décembre 2016 intitulé «Insolite: Les éoliennes financées par les habitants d'Aschères et des environs» fait état du projet et de son financement par «crowdfunding» en mentionnant l'opposition du Maire à une implantation au sud de la commune.

Dans le «Flash InfosN°9» (daté du 7 janvier 2017) diffusé aux habitants de la commune d'Aschères-le-Marché, le «mot du Maire» annonce l'enquête publique en invitant la population à donner son avis lors de l'enquête publique et en rappelant qu'il existe deux projets sur la commune, portés par des sociétés différentes. Dans le corps du bulletin après avoir rappelé l'historique, se référant notamment à une délibération du conseil municipal du 3 octobre 2016, il indique que la municipalité n'est pas favorable à une implantation d'éoliennes au sud de la commune (Projet d'ABO Wind) et préfère une implantation au nord (Projet à l'étude par une société concurrente: JPEE).

2.5 - Information du public.

La publicité de l'enquête a été assurée par des annonces légales publiées dans:

- le journal «La République du Centre» éditions du 5 janvier 2017 et du 26 janvier 2017,
- le journal «Le courrier du Loiret» éditions du 5 janvier 2017 et du 26 janvier 2017.

L'avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête a été affiché dans les mairies dont au moins une partie du territoire est située dans le périmètre de 6 km autour du site du parc éolien (voir liste au § 2.3 ci-dessus).

Outre l'annonce faite dans le «Flash Info N°9» cité ci-dessus (§2.4), l'enquête a été mentionnée sur le site internet de la commune d'Aschères-le-Marché qui invite également les habitants à répondre à un sondage «Aschères face à l'éolien» (voir le questionnaire joint en annexe) en se prononçant «pour ou contre?» d'une part le projet de parc éolien au sud (Projet ABO Wind) et d'autre part un autre projet au nord dont le commissaire enquêteur ne connaît pas la consistance (Projet JPEE)⁴. Ce site comporte également un lien renvoyant sur le site internet de la Préfecture du Loiret (voir ci-après).

L'avis d'enquête publique (en caractères noirs sur fond jaune dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012) a été également affiché au bord des voies situées à proximité des lieux prévus pour la réalisation du projet (8 points): sur la D11 au lieu-dit la Boudarderie, sur la D11 au niveau du pont enjambant l'A19, sur la D11 à l'intersection avec la D97, sur la D97 au lieu dit Ronville la Chapelle, sur la D97 à l'intersection avec la D5, sur la D5 un peu avant le village de Trinay en venant de Villereau, au lieu dit Beauvilliers et sur le chemin rural allant du lieu dit Glatigny au futur parc éolien (proximité de «Croix de Bardy»).

L'affichage a fait l'objet d'un constat par huissier de justice (Christophe RUSSEIL 20, avenue de la République à Pithiviers 45300) aux dates suivantes: 6 janvier 2017, 23 janvier 2017, 7 février 2017 et 27 février 2017 (voir constats joints en annexe). Ces constats portent à la fois sur les affichages

⁴ Le commissaire enquêteur a dû expliquer à certaines personnes la différence entre l'enquête publique et le sondage.

effectués par les mairies et sur les affichages autour du site d'implantation du parc éolien mis en place par la société ABO Wind. Aucune anomalie n'a été signalée.

Enfin, depuis le 4 janvier 2017, sur le site internet de la Préfecture du Loiret figuraient:

- L'avis d'enquête publique
- L'avis de l'Autorité Environnementale,
- L'avis de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire,
- Le résumé non technique de l'étude d'impact,
- Le résumé non technique de l'étude de dangers,
- L'étude d'impact (en 23 segments).

2.6 - Documents mis à la disposition du public

Les documents mis à la disposition du public à la mairie d'Aschères-le-Marché sont les documents cités au paragraphe 1.5 ci-dessus et le registre d'enquête. En outre, neuf «posters» présentant le projet et les études effectuées étaient exposés dans la salle où le commissaire enquêteur tenait ses permanences et où le public pouvait consulter le dossier.

Par ailleurs, dès le premier jour de l'enquête, le maire a remis au commissaire enquêteur:

- La lettre du 1er juillet 2016 (recommandée avec accusé de réception) par laquelle le Maire d'Aschères-le-Marché indique à la société ABO Wind qu'il ne lui paraît pas opportun de donner son accord sur les modalités du démantèlement dans la mesure où le projet n'est pas encore validé.
- La lettre du 17 octobre 2016 (avec à l'appui 8 pièces jointes) par laquelle le Maire d'Aschères-le-Marché informe le Préfet du Loiret (Direction départementale de la Protection des Populations) de la position du Conseil Municipal à l'égard du projet (défavorable à une implantation d'éoliennes au sud).
- La lettre du 10 janvier 2017 par laquelle le Maire d'Aschères-le-Marché demande au Président de la Communauté de communes de la Forêt (CCF) de communiquer les accords conclus entre la Société ABO Wind et la CCF et la position de la CCF vis à vis du projet.

Ces lettres ont été jointes au registre dès le premier jour de l'enquête et ont pu être consultées par le public durant l'enquête

2.7 - Déroulement de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée du 23 janvier 2017 au 24 février 2017, période durant laquelle le dossier d'enquête et le registre d'enquête, préalablement paraphés par le commissaire enquêteur, ont été tenus à la disposition du public à la mairie d'Aschères-le-Marché aux heures d'ouverture de la mairie au public (cf: attestation du Maire) à savoir:

- Lundi de 16h00 à 18h00,
- Mercredi de 9h00 à 11h00,
- Vendredi de 16h00 à 18h00
- Samedi de 9h00 à 11h00.

Durant cette période le commissaire enquêteur a tenu trois permanences :

- le lundi 23 janvier 2017 de 15h00 à 18h00,
- le samedi 4 février 2017 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 24 février 2017 de 15h00 à 18h00.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein. Aucun incident n'est venu perturber son déroulement. Une vingtaine de personnes sont venues aux permanences du commissaire enquêteur ce qui paraît faible compte tenu de l'objet de l'enquête mais cohérent avec la faible participation du public à la permanence publique d'information organisée par ABO Wind le 3 décembre 2016

2.8 - Clôture de l'enquête

- L'enquête a pris fin le 24 février 2017. Le registre d'enquête a été clôturé par le commissaire enquêteur à la fin de l'enquête.

2.9 - Observations recueillies

Un peu moins d'une trentaine de personnes sont venues consulter le dossier (dont une vingtaine pendant les permanences du commissaire enquêteur). Quatorze (14) observations numérotées de R1 à R14 ont été consignées sur le registre d'enquête ouvert à la mairie d'Ashères-le-Marché et onze (11) (de L1 à L11) ont été adressées au commissaire enquêteur⁵. Les résultats du dépouillement du sondage organisé par la Mairie ont également été remis au commissaire enquêteur à la fin de sa dernière permanence.

Les observations consignées sur le registre d'enquête sont majoritairement défavorables au projet (10 avis défavorables contre 3 avis favorables). Les courriers proviennent principalement des collectivités locales concernées (défavorables au projet) et deux lettres de particuliers se prononcent en faveur du projet.

- Le commissaire enquêteur a établi un procès verbal de synthèse des observations recueillies complété par ses propres interrogations. Ce document, auquel était jointe, en raison de son importance et du nombre d'observations qu'il contient, la copie du courrier du 22 février 2017 de M. le Maire d'Ashères, a été remis et commenté par le commissaire enquêteur à M. Thierry Penhard, représentant le maître d'ouvrage, le 28 février 2017.

La société ABO Wind a transmis un mémoire en réponse de 24 pages le 14 mars 2017.

Ce procès verbal de synthèse des commentaires recueillis lors de l'enquête, la lettre de transmission et la réponse de la société ABO Wind sont joints en annexe.

3- Analyse des avis des services de l'Etat

3.1 Avis de l'Autorité Environnementale

Cet avis datée du 15 décembre 2017 porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de parc éolien

- Dans cet avis l'Autorité Environnementale considère que le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. Elle estime que le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. Elle considère aussi que l'étude d'impact comporte des analyses de visibilité sur la base de cartographies et de photomontages depuis différents points de vue qui permettent d'apprécier les incidences paysagères de l'implantation du parc.

Elle juge que les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet, qui sont décrites de manière détaillée, sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet. Elle recommande toutefois une mesure des niveaux sonores dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation afin de contrôler les évaluations calculées.

⁵ Le commissaire enquêteur a reçu 2 lettres (adressées par des communes) l'une le 15 mars 2017 (postée le 14 mars) et l'autre le 17 mars 2017 (postée le 16 mars). Hors délai elles n'ont pas été prises en compte dans le présent rapport.

3.2 Avis de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire (ARS)

Au vu de l'étude acoustique réalisée, l'ARS donne un avis favorable à l'autorisation demandée sous réserve d'une vérification sur le terrain, dans les conditions réelles après mise en service des machines, du respect effectif des émergences réglementaires.

3.3 Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile

Considérant que le projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations civiles, la DGAC donne son autorisation à la réalisation du projet.

3.4 Avis du Ministère de la Défense - Direction de la Circulation Aérienne Militaire

Après examen du dossier et consultation des différents organismes concernés de la Défense, le Directeur de la Circulation Aérienne Militaire donne son autorisation à la réalisation du projet sous réserve de respecter les dispositions réglementaires relatives au balisage diurne et nocturne des équipements.

3.5 Avis de Météo France

Le parc éolien se situant à 76 km du radar météorologique de Trappes, le chef du centre météorologique de Bourges considère que l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation

4- Analyse des observations

4.1- Les observations consignées sur le registre d'enquête

Les 14 observations notées sur le registre d'enquête se répartissent ainsi:

- 3 observations sont favorables au projet (R3, R13, R14) en raison de l'intérêt d'exploiter les énergies renouvelables, de nuisances estimées faibles et d'une localisation à proximité de l'autoroute jugée favorable.
- 10 observations sont défavorables au projet (R1, R2, R4, R5, R6, R7, R8, R9, R11, R12)
- 1 observation (R10) interroge sur le devenir et l'entretien des chemins communaux empruntés par les engins de chantier ainsi que sur la réparation des dégâts éventuels sans exprimer clairement sa position à l'égard du projet.

Les thèmes contenus dans ces 11 dernières observations (10+1) sont les suivants:

- 1- Conserver la vue dégagée vers le sud et éviter l'effet d'encerclement (R1, R4, R5, R7, R8, R11, R12)
- 2- L'incohérence avec la surélévation de l'autoroute pour valoriser la vue sur la plaine et la forêt d'Orléans (R11),
- 3- La pertinence de certaines vues (R6)
- 4- Les chemins d'accès (nuisance pour les riverains, réparation des dégâts...) (R10, R11, R13)
- 5- L'évaluation du bruit (R12)
- 6- L'impact sur la santé humaine (bruit, infrasons...) (R2),
- 7- La pollution visuelle par le balisage (R2, R6),

- 8-La dépréciation des biens immobiliers (R2),
- 9-Les mesures environnementales compensatoires (R11),
- 10-Le classement en zone agricole protégée (R11)
- 11-L'incidence des éoliennes sur la répartition des pluies (R12).

Les thèmes 1, 2 et 3, qui sont relatifs aux paysages et au patrimoine, ainsi qu'aux techniques du photomontage pour apprécier l'impact visuel des installations sur le paysage et les monuments seront examinés plus loin lors de l'examen des observations contenues dans le courrier adressé par M. le Maire d'Aschères-le-Marché (Lettre L9 ci-après) qui a particulièrement étudié cet aspect. Les autres thèmes sont abordés ci après⁶:

Les chemins d'accès:

Entretien des chemins qu'emprunteront les engins de manutentions et les véhicules de transport.
Nuisances pour les riverains des chemins d'accès au chantier.

Position de la société ABO Wind

Les chemins communaux utilisés pour accéder aux infrastructures du parc éolien sont la propriété de la commune d'Aschères-le-Marché. Ils sont donc publics et utilisables par tous les citoyens. L'implantation du parc éolien ne modifiera pas cet état de fait. Les agriculteurs pourront donc continuer à utiliser ces chemins pour travailler.

En cas de détériorations anormales des voies communales et chemins ruraux entretenus à l'état de viabilité par la Commune et causées par le passage des véhicules de chantier et de maintenance, la société ferme éolienne des Breuils qui exploitera le parc éolien s'engage soit à remettre en état les voies et chemins, soit à conclure un accord amiable avec la commune en vue de déterminer le montant de la contribution spéciale à verser à la commune.

La réfection des chemins communaux dans le cadre de la construction du parc éolien peut avoir un impact sur les réseaux d'irrigation enterrés dans leurs emprises. En effet, les chemins devant pouvoir supporter une charge à l'essieu élevée, leur surface sera stabilisée par un décapage de la terre végétale et un empierrement par apport de grave non traitée et mise en place d'une couche de roulement. Les réseaux d'irrigation potentiellement impactés par ces opérations seront réparés et les frais seront à la charge de la société Ferme éolienne des Breuils.

Le passage des convois exceptionnels transportant les éléments d'éoliennes et le passage des engins de chantier peuvent entraîner des indispositions liées au bruit émis et aux poussières soulevées. Cet impact sera temporaire et limité à la période diurne.

L'augmentation du trafic routier et son impact prévisible sur le réseau local ont été traités au paragraphe 5.2.10 en page 150 du dossier d'étude d'impact. L'essentiel du trafic se fera au cours des trois premiers mois du chantier qui correspondent aux travaux de terrassement et à la réalisation des fondations. Il est important de préciser que l'accès au chantier et aux éoliennes durant la phase exploitation se fera par la RD97 pour les éoliennes situées au sud de l'autoroute (E1 et E2), et par la RD11 pour les éoliennes situées au nord (E3 et E4).

Durant la phase d'exploitation, les équipes de maintenance viendront ponctuellement sur le site. Comme cela est précisé dans le dossier d'étude d'impact, « chaque éolienne requiert une dizaine de jours de maintenance par an ce qui représente autant de véhicule. Le nombre de cas d'intervention pour le traitement d'incident ne peut être estimé. La fréquentation du site par les véhicules de maintenance n'aura qu'un faible impact sur le trafic actuel pendant la phase d'exploitation. »

Enfin, les éventuelles dégradations des routes et chemins causées par les convois seront réparées.

⁶ Dans ce qui suit les textes en italique sont extraits du mémoire en réponse de la société ABO Wind.

Position du commissaire enquêteur

La société répond aux interrogations du publics et des riverains mais pour le moment elle n'a pas reçu l'accord de la commune pour l'utilisation des chemins communaux (voir §4.4 – utilisation des chemins communaux).

Evaluation du bruit et de son impact sur la santé humaine:

Certains ont mis en doute la capacité à évaluer correctement les nuisances sonores en fonction des circonstances et craignent une gêne pour le voisinage voire un effet négatif sur la santé des riverains.

Position de la société ABO Wind :

En préambule, et pour répondre à l'observation R12 sur l'évaluation de l'impact acoustique du projet éolien, il nous a paru utile de rappeler la méthodologie utilisée par le bureau d'étude et les mesures visant à protéger les riverains du risque de nuisances sonores des éoliennes.

La Méthodologie d'évaluation de l'impact acoustique du projet éolien des Breuils est basée sur la méthodologie préconisée pour les études d'impact acoustique (norme NF S 31-114) et respecte la législation sur les Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Afin d'estimer au mieux les contributions sonores du projet, nous intégrons au modèle de calcul un diagramme de directivité des sources éoliennes. Les relevés réalisés sur des parcs en fonctionnement ont prouvé que cette méthodologie était plus juste que l'utilisation d'une source omnidirectionnelle (rayonnement égal dans toutes les directions). Elle permet de plus de définir des actions de « bridage » précises en distinguant plusieurs secteurs de vent, limitant ainsi les risques d'apparition de gêne sonore au voisinage.

Ce type d'étude prévisionnelle est la norme et s'applique à l'ensemble des domaines environnementaux (bruit routier, ferroviaire, industriel...). Si les modèles prédictifs présentent des incertitudes, ils sont néanmoins basés sur des normes très précises qui permettent une estimation réaliste des impacts. La topographie de terrain, les obstacles (bâtis, forêts...), les effets de sol sont ainsi pris en compte. En ce qui concerne les phénomènes de portance des vents, ils sont intégrés à la norme ISO 9613 employée dans ce type d'étude.

Dans le cadre du projet d'Aschères-le-Marché, l'ensemble des situations présentant un risque de gêne sonore a été traité. En conséquence, le projet ainsi dimensionné ne devrait pas constituer une source de gêne sonore et encore moins provoquer de troubles de la santé.

Toutefois, si des nuisances sonores venaient à être observées après la mise en service au niveau des habitations voisines dans certaines conditions particulières, des bridages supplémentaires pourront être dimensionnés et mis en place. Ces bridages seront naturellement réalisés dans toutes les situations, nocturnes et diurnes, estivales et hivernales, dans le cas de gênes avérées et rapportées. En effet, depuis que les parcs éoliens sont classés ICPE, l'exploitant d'un parc éolien doit réaliser à sa charge une campagne d'analyses des niveaux sonores et des émergences après la mise en service des installations. Cette campagne de mesures doit être réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, et dans les conditions décrites par la norme NF S 31-010 complétée par la norme NF S 31-114. Dans le cadre de la réglementation ICPE dont dépendent les éoliennes, les objectifs de dimensionnement des émissions sonores sont fonctions du niveau de bruit résiduel. Le contrôle d'une installation en cours d'exploitation consiste à déterminer l'émergence de l'installation par rapport au bruit résiduel, ce qui suppose de faire deux mesurages, l'un éoliennes à l'arrêt, l'autre éoliennes en fonctionnement. Pour que l'émergence ainsi déterminée ait un sens, les deux séries de mesurage doivent être réalisées aux mêmes points et dans des conditions aussi comparables que possible de vent (vitesse et direction) et de fonctionnement des sources sonores autres que les éoliennes. Le Préfet dispose d'un pouvoir de sanction envers le propriétaire du parc éolien s'il observe un non-respect de la réglementation en

vigueur. Il s'agit à nouveau d'un élément visant à protéger les populations et l'environnement naturel autour du parc éolien. les éoliennes.

- *Effets potentiels du bruit et des infrasons sur la santé (Réponse à l'observation R2)*

- *Le Bruit*

Les effets potentiels du bruit généré par les éoliennes sur la santé humaine sont analysés au paragraphe 5.2.2.3 en page 136 de l'étude d'impact. Nous rappellerons ici que l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), anciennement l'AFSSET (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail), a publié un rapport en mars 2008 sur les impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes. Le groupe d'expert conclut que « les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons. ».

- *Les infrasons*

L'impact des basses fréquences (infrasons) générées par les éoliennes sur la santé humaine est analysé au paragraphe 5.2.3 en pages 142, 143 et 144 du dossier d'étude d'impact.

Les sons ayant une fréquence inférieure à 20 hertz (Hz) sont définis comme infrasons. Outre les sources naturelles comme les orages, les tempêtes ou les déferlements marins, il existe de nombreuses sources artificielles d'infrasons dont les éoliennes.

Les infrasons nous enveloppent au quotidien (produits notamment par les trains, les machines vibrantes, des instruments de musique, dans l'habitacle d'une voiture, ou encore la pratique de certains sports).

L'intensité des infrasons produits par une éolienne est relativement faible. Les installations éoliennes sont de plus localisées à une distance importante (au minimum 800 m des habitations dans le cas du projet d'Aschères-le-Marché) par rapport à leur capacité de propagation (Cf. chapitre 5.2.3.3 page 143 de l'étude d'impact). Dans un rapport daté du 14 mars 2006, l'Académie de Médecine conclut : « la production d'infrasons par les éoliennes est, à leur voisinage immédiat, bien analysée et très modérée : elle est sans danger pour l'homme ».

Les infrasons produits par les éoliennes n'ont donc aucun effet notable sur la santé humaine.

Position du commissaire enquêteur :

Les évaluations du bruit sont effectuées à partir des données du constructeur et de modèle mathématique de propagation prenant en compte différents facteurs.

Les simulations effectuées dans le cadre de l'étude d'impact acoustique réalisées en 6 points autour du site d'implantation des éoliennes font apparaître que:

- En période diurne (07h-22h) les émergences réglementaires sont respectées pour l'ensemble des 6 points.

- En période nocturne (22h-07h) des dépassements de l'objectif réglementaire sont mis en évidence pour 2 points («la Boudarderie» et «Luyère») pour des vitesses de vent supérieure à 6 m/s.

ABO Wind a donc prévu dans de telles circonstances de «brider» les éoliennes qui contribuent à ce dépassement de l'objectif.

La société considère donc qu'avec cette optimisation du fonctionnement du parc éolien, quelles que soient les conditions de vent, les contraintes réglementaires ne seront pas dépassées.

Toutefois s'agissant de simulations basées sur des calculs, il paraît souhaitable, comme le demande l'ARS, d'opérer des vérifications dans les conditions réelles de fonctionnement par de nouvelles mesures acoustiques sur le terrain après la mise en service des éoliennes et, le cas échéant, ajuster le «bridage» des machines.

Le commissaire enquêteur n'a pas la compétence pour apprécier d'une façon générale l'impact du bruit sur la santé humaine mais la réglementation est précisément élaborée en s'appuyant sur les travaux des spécialistes pour protéger la population. D'où l'importance de vérifier le respect des contraintes réglementaires.

La question de l'impact des infrasons générés par les éoliennes fait l'objet de controverse. Toutefois il convient de remarquer que l'AFSSET (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) avait été saisie de la question et avait conclu en 2008 que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons.

Par ailleurs l'ARS (Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire) a donné un avis favorable au projet (lettre du 14 octobre 2016) sous la même réserve de la réalisation d'une campagne de mesure acoustique après l'implantation des éoliennes afin de vérifier le respect des émergences réglementaires. Là aussi la réglementation a pour objectif de préserver la santé humaine

Pollution lumineuse

Quelques personnes ont mentionné la gêne que leur occasionne la signalisation lumineuse des éoliennes et tout particulièrement la nuit.

Position de la société ABO Wind :

Le paragraphe 5.2.7 en page 149 du dossier d'étude d'impact rappelle la réglementation régissant le balisage lumineux des éoliennes. Le balisage des éoliennes est défini par l'arrêté du 30 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2009 et l'arrêté du 7 décembre 2010. Les éoliennes choisies seront conformes à ces arrêtés : chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux de jour assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type A (feux blancs de 20 000 candelas [cd]), et d'un balisage lumineux de nuit assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type B (feux rouges de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et disposés de manière à assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°). Ces balisages imposés par l'aviation civile et militaire sont une nécessité pour assurer la sécurité des vols des aéronefs. Aucune autre possibilité de balisage n'est envisageable au regard de la législation en vigueur.

Pour limiter la gêne occasionnée, le balisage des éoliennes sera synchronisé sur l'ensemble du parc éolien et de couleur rouge la nuit. En effet, la sensibilité de l'œil humain à la lumière rouge est moins importante qu'à la lumière blanche, et ce à fortiori la nuit où l'éblouissement est le plus important.

Des discussions sont en cours entre les professionnels de l'éolien, l'armée et le gouvernement pour assouplir cette réglementation.

Position du commissaire enquêteur :

Compte tenu de la hauteur des éoliennes, leur balisage, diurne et nocturne, est obligatoire pour des raisons de sécurité aérienne. Le balisage prévu est conforme aux prescriptions réglementaires. En particulier, la lumière rouge est retenue pour le balisage nocturne car il est moins agressif que la lumière blanche. Par ailleurs les feux de balisage de jour comme de nuit seront synchronisés pour se conformer à la réglementation de la DGAC.

Dans l'état actuel de la réglementation, la marge de manœuvre de la société est en la matière très réduite.

Les évolutions possibles à moyen terme susceptibles de réduire l'impact du balisage sans compromettre la sécurité aérienne pourraient être :

- La variation du niveau d'intensité lumineuse en fonction de la visibilité,
- L'activation du balisage uniquement lorsqu'un aéronef s'approche du parc éolien.



Mais ces solutions doivent être validées par l'Etat avant de pouvoir être appliquées

Dévalorisation des biens immobiliers :

Certaines personnes s'inquiètent de la dépréciation de leurs biens immobiliers qui pourrait résulter de la présence d'éoliennes à proximité.

Position de la société ABO Wind :

Le dossier d'étude d'impact répond à la question de l'impact de l'éolien sur le marché de l'immobilier au paragraphe 5.1.2.2, en page 130.

Voici ci-dessous un extrait :

« Le marché immobilier est complexe et très diversifié et il est difficile de faire d'un cas une généralité. Cependant plusieurs études qui ont consisté à analyser le marché immobilier près des parcs éoliens n'ont pas démontré un réel impact sur la valeur des habitations à proximité des éoliennes.

Une étude menée dans l'Aude (Gonçalvès, CAUE, 2002) auprès de 33 agences concernées par la vente ou location d'immeubles à proximité d'un parc éolien rapporte que 55 % d'entre elles considèrent que l'impact est nul, 21 % que l'impact est positif et 24 % que l'impact est négatif. Dans la plupart des cas, il n'y a aucun effet sur le marché et le reste du temps, les effets négatifs s'équilibrent avec les effets positifs. L'une des agences, pour lesquelles le parc éolien a un impact positif a même fait de la proximité de celui-ci un argument de vente. Des exemples précis attestent même d'une valorisation. Par exemple, à Lézignan-Corbières dans l'Aude, le prix des maisons a augmenté de 46,7 % en un an alors que la commune est entourée par trois parcs éoliens dont deux sont visibles depuis le village (Le Midi Libre du 25 août 2004, chiffres du 2ème trimestre 2004, source : FNAIM). Cette inflation représente le maximum atteint en Languedoc-Roussillon. En effet, l'étude fait prévaloir que si le parc éolien est conçu de manière harmonieuse et qu'il n'y a pas d'impact fort, les biens immobiliers ne sont pas dévalorisés. Au contraire, les taxes perçues par la collectivité qui accueille un parc éolien lui permettent d'améliorer les équipements et la qualité des services collectifs, ce qui contribue à son attractivité. La conséquence est une montée des prix de l'immobilier. Ce phénomène d'amélioration du standing s'observe dans les communes rurales redynamisées par ce genre de projets.

Une évaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers dans le contexte régional Nord-Pas-de Calais, menée par l'association Climat Energie Environnement, permet de quantifier l'impact sur l'immobilier (évolution du nombre de permis de construire demandés et des transactions effectuées entre 1998 et 2007 sur 240 communes ayant une perception visuelle d'au moins un parc éolien). Il ressort de cette étude que les communes proches des éoliennes n'ont pas connu de baisse apparente du nombre de demandes de permis de construire en raison de la présence visuelle des éoliennes. De même, le volume de transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et le nombre de logements autorisés est également en hausse. Cette étude, menée sur une période de 10 ans, a permis de conclure que la visibilité d'éoliennes n'a pas d'impact sur une possible désaffection d'un territoire quant à l'acquisition d'un bien immobilier.

Une étude menée par Renewable Energy Policy Project aux Etats-Unis en 2003 est basée sur l'analyse de 24 300 transactions immobilières dans un périmètre proche de dix parcs éoliens sur une période de six ans. L'étude a été menée trois ans avant l'implantation des parcs et trois ans après leur mise en fonctionnement. L'étude conclut que la présence d'un parc éolien n'influence aucunement les transactions immobilières dans un rayon de cinq kilomètres autour de ce dernier.

Une autre étude menée par des chercheurs de l'université d'Oxford (Angleterre) permet de compléter l'étude citée précédemment. En effet, l'étude a permis de mettre en évidence que le nombre de transactions immobilières ne dépendait pas de la distance de l'habitation au parc. En

effet, cette étude montre que la distance (de 0,5 mile à 8 miles) n'a aucune influence sur les ventes immobilières. L'étude conclut que souvent la « menace » de l'implantation d'un parc éolien est plus préjudiciable que la présence réelle d'un parc sur les transactions immobilières.

Les retours d'expériences sur des parcs développés et construits par ABO Wind ne permettent pas non plus de conclure à un impact positif ou négatif à ce sujet. De plus, on peut rappeler que d'après un sondage IPSOS de Janvier 2013, 80 % des Français sont favorables à l'implantation d'éoliennes dans leur département et 68 % sont favorables à l'implantation d'éoliennes sur leur commune. Il ressort en tout état de cause qu'il est extrêmement difficile, au vu du nombre de paramètres régissant les fluctuations du marché de l'immobilier, d'estimer si la construction de la Ferme éolienne des Breuils influera le cours de l'immobilier local. Lors de l'achat d'un bien immobilier, la présence d'un parc éolien entre en ligne de compte, bien entendu mais comme une série d'autres données positives et négatives (localité, proximité de la famille, écoles, magasins...). C'est un facteur parmi d'autres. Chacun y accorde une importance différente. C'est pourquoi quantifier une hypothétique variation du marché comporte une forte incertitude. Dans le cas présent, les distances prises par rapport aux premières habitations, la réflexion d'intégration de l'éolien à l'échelle de ce territoire, la concertation ayant eu lieu dans le cadre du projet, puis le choix d'une variante d'implantation équilibrée, avec 4 éoliennes de toute dernière génération qui garantissent notamment pour ce qui est du bruit une parfaite maîtrise des contributions sonores des éoliennes dans le temps ; tous ces éléments sont autant de garanties quant à la bonne intégration du projet dans son environnement immédiat et donc son effet nul prévisible à terme sur l'attractivité des hameaux avoisinants. »

Position du commissaire enquêteur :

Ce point est également abordé ci après (§ 4.4).dans les « interrogations du commissaire enquêteur »

Les mesures environnementales compensatoires :

Une personne demande : « quelles sont les mesures environnementales imposées à ce projet (compensation écologique) ? ».

Position de la société ABO Wind :

Le tableau au chapitre 9.1 en page 270 et 271 de l'étude d'impact fait la synthèse des mesures et des impacts résiduels du projet. Dans la conception du projet éolien des Breuils, la société ABO Wind a suivi le principe qui consiste à éviter les impacts, puis les réduire si nécessaire, et enfin compenser les éventuels impacts résiduels. La prescription de mesures de réduction ou de compensation n'est donc pas systématique si la ou les mesures d'évitement ont permis de supprimer l'impact du projet sur l'environnement.

Dans le cadre de l'étude sur la faune, la flore et les milieux naturels, il n'a pas été prévu de mesures compensatoires. Les mesures de compensation interviennent en cas d'impact résiduel significatif, une fois les autres types de mesures mis en œuvre. Les mesures d'évitement et de réduction sont suffisantes et proportionnées aux enjeux et risques d'impacts sur l'avifaune et les chiroptères. De fait, aucun impact résiduel significatif n'est attendu et aucune mesure de compensation n'a donc été préconisée.

Le projet de parc éolien d'Aschères-le-Marché n'aura par ailleurs aucun impact significatif direct ou indirect sur la flore et les habitats naturels. Par conséquent, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact n'a été préconisée pour ces éléments.

Toutefois, comme l'exige la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, des mesures d'accompagnement ont été prévues. Elles consistent à réaliser un suivi environnemental de mortalité de l'avifaune et des chiroptères sur plusieurs années (Cf. §4.5.2.5 page 118 et §4.5.3.5 page 119 du dossier d'étude d'impact).

Position du commissaire enquêteur :

L'autorisation devra imposer le suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sur plusieurs années.

Le classement en zone agricole protégée

Une personne considère que « cette portion de plaine entre autoroute et village aurait peut être méritée d'être classée en zone agricole protégée ».

Position de la société ABO Wind

Il n'est pas du ressort de la société ABO Wind de se prononcer sur l'opportunité d'un classement de la plaine entre l'autoroute et le village d'Aschères-le-Marché en zone agricole protégée. Nous rappellerons uniquement que le projet de la ferme éolienne des breuils est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune.

Position du commissaire enquêteur :

Il appartient aux services de l'Etat de se prononcer sur l'opportunité et la pertinence de ce classement, le commissaire enquêteur n'ayant pas la compétence nécessaire pour prendre position.

L'incidence sur la répartition pluviométrique

« Quel sera l'impact sur la direction (voire qui sait la dispersion) des lignes d'averses passant au dessus du projet, dû au brassage d'air développé ? ».

Position de la société ABO Wind :

A notre connaissance, l'influence d'un parc éolien sur les averses pluvieuses n'est pas un phénomène reconnu et avéré par la communauté scientifique. Un tel phénomène n'a jamais été observé sur les parcs éoliens exploités par la société ABO Wind.

Position du commissaire enquêteur :

Compte tenu de la vitesse de rotation des pales et des distances séparant les éoliennes l'incidence ne devrait pas être sensible. Le commissaire enquêteur n'a pas relevé d'informations à ce sujet dans la littérature

4.2 – Les lettres remises au commissaire enquêteur

Lettre L1 :

Le commissaire enquêteur s'étant étonné de ne pas trouver dans le dossier la lettre de la commune concernant le démantèlement des éoliennes, le Maire de la commune lui a remis la copie du courrier par lequel il indique à la société ABO Wind qu'il ne lui paraît pas opportun de donner son accord sur les modalités de démantèlement d'un projet qui n'est pas encore validé.

Position de la société ABO Wind :

La société n'a pas réagi sur ce point dans son mémoire mais elle avait indiqué oralement qu'elle avait considéré que la commune n'avait pas répondu à sa demande d'avis sur les modalités de démantèlement.

Position du commissaire enquêteur :

Cette lettre ne figurait pas dans le dossier car la société ABO Wind a considéré qu'elle ne constituait pas la réponse à la question posée (accord sur les modalités de démantèlement) ce qui paraît discutable : la commune refuse de répondre à la question posée car il ne lui paraît pas

opportun de répondre à ce stade. Pourtant c'est à ce stade d'avancement du projet que l'accord est demandé pour pouvoir figurer dans le dossier sans que cela préjuge de l'autorisation à la réalisation du projet.

La lettre L1 a été jointe au registre dès le début de l'enquête et le public a donc pu en prendre connaissance.

Lettre L2 :

Il s'agit de la lettre datée du 17 octobre 2016 par laquelle le Maire de la commune d'Aschères-le-Marché informe le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret des réserves du conseil municipal de la commune sur l'implantation d'un parc éolien au sud en précisant que cette position porte sur le fond et sur les méthodes utilisées par la société ABO Wind (pièces jointes à l'appui)

Position de la société ABO Wind :

Voir ci après L9 et §4.4 (interrogations du commissaire enquêteur sur les accords préalables au démarchage des propriétaires).

Position du commissaire enquêteur :

Les différentes pièces fournies prouvent clairement que, dès 2015, la municipalité n'était pas favorable à une implantation d'éoliennes au sud du village et qu'elle privilégiait une implantation au nord en autorisant une société concurrente (JPEE) à étudier sa faisabilité. L'étude du projet s'est donc poursuivie sans l'accord de la municipalité, la société ABO Wind considérant sans doute que les résultats des études convaincraient cette dernière du bien fondé de sa proposition (voir aussi §4.4 sur les accords préalables des propriétaires).

La lettre L2 a été jointe au registre dès le début de l'enquête et le public a pu en prendre connaissance.

Lettres L3 et L4 :

Le Maire d'Aschères-le-Marché demande à la Présidente de la Communauté de Communes de la Forêt (CCF) d'informer le commissaire enquêteur des accords conclus entre ABO Wind et la CCF ainsi que sur sa position actuelle vis à vis du Projet.

Faisant suite à cette demande, la CCF a transmis au commissaire enquêteur une délibération du 18 janvier 2017 du conseil communautaire qui, considérant que le projet est situé au sud de la commune alors qu'il existe de nombreuses fermes éoliennes au nord sur les communes riveraines, qu'une autre société étudie la faisabilité d'une ferme éolienne au nord de la commune et que les élus de la commune d'Aschères-le-Marché sont favorables à une implantation au nord en raison d'une meilleure acceptation des impacts visuels et par ce que cela évite l'effet d'encerclement, émet un avis défavorable au projet de la SARL «Ferme Eolienne des Breuils».

Dans sa lettre de transmission la Présidente indique «qu'il nous semble judicieux de ne pas autoriser ce projet en attendant les résultats de la faisabilité du projet au nord de la commune qui permettrait une concentration géographique des aérogénérateurs sur une partie du territoire et la conservation de zones vierges».

Position de la société ABO Wind:

Pas de commentaire dans le mémoire en réponse si ce n'est le rappel de l'historique et des contacts pris avec la CCF et l'analyse paysagère en réponse à la lettre L9 ci-après.

Position du commissaire enquêteur:

La CCF soutient la commune dans sa position.

Lettre L5:

Le Maire de la commune de Chaussy transmet au commissaire enquêteur la délibération du 19 janvier 2017 du conseil municipal donnant un avis défavorable au projet de la «Ferme éolienne des Breuils»

Position de la société ABO Wind:

Pas de réaction dans le mémoire en réponse mais voir l'analyse paysagère en réponse à la lettre L9.

Position du commissaire enquêteur:

La position de la commune est très claire même si elle ne mentionne pas ses raisons et si le centre du village est à plus de 7 km du site du projet. Un projet au nord d'Aschères-le-Marché serait plus proche et certainement plus impactant pour cette commune.

Lettre L6:

Avis défavorable du conseil municipal de la commune de Chilleurs-aux-Bois au projet de la SARL «Ferme Eolienne des Breuils» pour les raisons suivantes :

- Le projet est en contradiction avec les objectifs de préservation du cadre de vie de la commune de Chilleurs-aux-bois,
- L'absence de parc éolien dans un secteur encore protégé et la nécessité de densifier les parcs existants au lieu d'en créer de nouveaux,
- L'absence de cohérence avec les parcs existants et donc le non respect des préconisations d'intégration de la réglementation en vigueur,
- L'impossibilité d'envisager un développement ultérieur du site et l'opportunité du site n'est donc pas cohérente du fait de l'absence de schéma d'ensemble,
- Le très faible intérêt économique du projet comparé à tous les désagréments engendrés.

Position de la Société ABO Wind :

Pas de commentaire dans le mémoire en réponse mais voir l'analyse paysagère en réponse à la lettre L9.

Position du commissaire enquêteur :

Position très claire de la commune en notant que le centre du village est à plus de 9 km du site du projet.

Lettre L7 et L8 :

Ces deux lettres expriment le soutien de leurs auteurs au projet et leur désaccord avec la position de la municipalité d'Aschères-le-Marché.

Position de la Société ABO Wind :

Pas de commentaire dans le mémoire en réponse

Position du commissaire enquêteur :

Pas de commentaire.

Lettre L9 :

Dans cette lettre datée du 22 février 2017, M. le maire d'Aschères-le-Marché :

- s'étonne que l'autorité environnementale n'a pas bloqué le dossier alors que son avis sur la remise en état du site au moment du démantèlement ne figure pas au dossier ni l'avis négatif transmis à la société ABO Wind par courrier du 6 juillet 2015),

- déplore que le courrier du 17 octobre 2016 adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations n'a pas été remis au commissaire enquêteur avec le dossier,
- demande qu'il soit tenu compte de l'avis de la commune et de ses intérêts,
- transmet un mémoire contenant ses observations sur le dossier de la société ABO Wind.

Ce mémoire comprend 3 parties dénommées annexes :

- Annexe 1 : Le Maire retrace l'historique du projet pour montrer que, contrairement à ce qu'elle indique, la société ABO Wind a conduit l'étude et la mise au point de son projet sans l'accord préalable de la collectivité en privilégiant le « passage en force ».
- Annexe 2 : Le Maire expose et justifie la position de la commune (rejetant l'implantation au sud) en illustrant par des extraits de cartes
- Annexe 3 : Le maire apporte des critiques sur la pertinence et la qualité des vues et des photomontages contenu dans le document « volet paysage et patrimoine » qui de ce fait ne donnerait pas une image proche de la réalité. Il signale également des erreurs, photos à l'appui, dans le repérage sur carte de la localisation des lieux de prises de vue. Il estime qu'il manque des vues à partir de lieux de convivialité fréquentés par les habitants de la commune.

En ce qui concerne la lettre proprement dite :

Position de la Société ABO Wind :

En ce qui concerne l'historique la société ABO Wind a rappelé tous les contacts qu'elle a pris (voir §4.4 ci après – accords préalables au démarchage des propriétaires-) en regrettant l'absence de concrétisation d'accords.

Position du commissaire enquêteur

La lettre du Maire du 1er juillet 2016 indique « que la réglementation qui peut évoluer primera toujours sur l'accord que je pourrais émettre. Il ne me paraît donc pas opportun de donner mon accord sur les modalités de démantèlement d'un projet qui n'est pas encore validé. ». Cependant, conformément à la réglementation, l'avis concernant les modalités de démantèlement est demandé alors que le projet n'est pas encore autorisé. En l'absence de réponse à la question posée dans le délai de 45 jours fixé par la réglementation l'instruction du dossier a été poursuivie. Toutefois, le commissaire enquêteur a joint cette lettre au registre d'enquête dès le premier jour de l'enquête de telle sorte que toutes les personnes venues consulter le dossier ont pu en prendre connaissance.

Il en est de même pour la lettre du 17 octobre 2016 adressée à la Direction Départementale de la Protection de la Population qui a été jointe au registre en même temps. La position de la Municipalité vis à vis du projet était donc clairement affichée dès le début de l'enquête, position qui en outre était rappelée dans le bulletin municipal diffusé quelques jours avant le démarrage de l'enquête (« Flash Infos » N°9 daté du 7 janvier 2017) ainsi que dans le sondage organisé par la collectivité (voir le questionnaire en annexe).

Annexe 1 :

Position de la société ABO Wind :

Voir §4.4 ci après (accords préalables au démarchage des propriétaires)

Position du commissaire enquêteur

Il ressort de l'historique dressé par le Maire d'Aschères-le-Marché et des éléments du §4.4 (accords préalables au démarchage ds propriétaires) que la société ABO Wind ne bénéficiait pas d'un accord (souhaitable mais non imposé par la réglementation) de la commune pour l'étude de son projet même si elle l'a périodiquement informée de son avancement. Il semble que, persuadée de

l'impossibilité d'implanter un parc éolien au Nord de la commune, la société espérait que les études démontreraient le bien fondé de son projet.

Annexes 2 et 3 ⁷:

Position de la société ABO Wind⁸ :

Le paysage appartient à tous, fruit de la rencontre de l'activité humaine et de la nature, il n'est pas figé et résulte d'une évolution constante. Cette évolution s'accélère depuis les années 50. Mais rappelons que de tout temps l'Homme a contribué aux modifications de son environnement et des paysages qui l'entourent (châteaux forts, viaducs, phares, monuments, ponts, ports, moulins à vent, voies ferrées, ...). De même les lignes électriques à haute tension et quelques 200.000 pylônes traversent de larges territoires, les zones commerciales occupent les entrées des villes, le réseau routier n'a cessé de s'étendre tout comme la zone d'influence urbaine.

Les éoliennes ne sont pas seulement des éléments que l'on peut juger beaux ou laids. Leur rôle dans une production énergétique décentralisée et non polluante peut influencer sur la perception que nous pouvons en avoir. Il est intéressant de préciser que leur démontage à l'issue de leur utilisation rendra au paysage son aspect d'origine. Ainsi, les éoliennes marquent le paysage, c'est vrai, mais n'oublions pas que l'énergie éolienne est complètement réversible, si d'autres solutions techniques plus efficaces et aussi respectueuses de l'environnement sont trouvées.

Enfin, il est bien probable, que le changement climatique modifiera le paysage d'une manière beaucoup plus brutale.

• *Remarques sur le volet paysage et patrimoine (réponse au courrier L9)*

Tout d'abord il convient de rappeler que le projet éolien fait l'objet d'une étude d'impact conformément à l'article R122-3 du Code de l'environnement. Cet article demande à ce que l'étude d'impact comporte une étude paysagère.

Le paysage est l'expression dynamique entre un territoire concret et la perception que les populations en ont. Les valeurs attachées au paysage sont ainsi nécessairement plurielles (différents groupes sociaux résidents, populations non résidentes...) et évoluent aussi dans le temps. L'analyse paysagère, à travers des éléments objectifs (structures, composantes géographiques...) et subjectifs (représentations, perceptions...), s'attache ainsi à identifier une vision collective du territoire, véritable pilier des projets d'aménagement éolien. L'étude paysagère doit donc évaluer l'état initial du site et faire une analyse des effets du projet sur les sites et paysages.

L'état initial du volet Paysage et patrimoine suit une démarche classique d'analyse paysagère du site. Elle présente le socle du paysage, les enjeux ainsi que l'échelle de vision du territoire concerné, notamment dans le chapitre 5 « Les conditions de perception du site » en page 20. Contrairement à d'autres méthodes (par exemple la réalisation d'une zone d'influence visuelle (ZIV)), l'étude du terrain, à partir des axes routiers fréquentés, permet de mieux présenter l'échelle de vision du territoire concerné. Cette analyse de terrain n'est pas exhaustive, toutefois elle est considérée comme représentative compte tenu du choix justifié des axes de circulation très fréquentée (page 20).

⁷ Les justifications du choix de l'implantation du parc éolien au sud du village sont abordées au §4.4 ci après

⁸ Compte tenu de l'importance des études « paysage » dans l'argumentation de la collectivité et des critiques formulées dans le courrier L9, la société ABO Wind a largement développé ce point dans son mémoire. Cette partie du mémoire est reportée in extenso dans ce qui suit

Il est rappelé que l'implantation exacte des éoliennes n'est pas connue à l'étude de l'état initial. Il s'agit plutôt de repérer l'aire de projet à ce stade de l'étude. Les points de vue du chapitre 5 ont été sélectionnés selon les critères suivants :

- *Des « belvédères » ou points élevés du terrain (franchissements, points hauts du tracé de route, ...),*
- *Vue frontale sur le secteur d'implantation avec un élément sensible du paysage (silhouette, patrimoine, ...),*
- *A environ un kilomètre des entrées de commune pour échapper aux masques visuels proches,*
- *Aux sorties de bourg, non loin du panneau d'agglomération,*
- *Aux changements de séquences paysagères (sortie de forêts, changement de direction de route avec un effet de balayage du regard, ...),*
- *Aux carrefours-repères, c'est-à-dire des carrefours qui articulent diverses séquences de routes et de paysages,*
- *Des routes en périphérie des agglomérations,*

NB : La prise de vue depuis l'autoroute est difficile compte tenu de l'absence des points d'arrêt sécurisés. Les vues panoramiques depuis l'habitacle ne sont possibles que pour la perception frontale.

Les pages 22, 24, 25, 28 et 29 aident à la description de l'échelle de vision et à identifier les secteurs ou points de vue à enjeu qui seront traités de manière plus détaillée dans le chapitre Impact.

- *Conditions de perception du site depuis la RD 97, page 22*

Le repère de la photo n°1 a effectivement été décalé. Toutefois, le choix des points de vue correspond aux critères identifiés ci-dessus. Les photos illustrent bien l'échelle de vision du territoire traversé et les repères visuels sur les photos indiquent l'aire de projet dans le panorama. A ce stade de l'étude, les photos aident à détecter les lieux sensibles qui seront traités plus précisément dans le chapitre Impact. La photo 3 a conduit à réaliser le photomontage n°4 (page 56) et la photo n°4 a conduit au photomontage n°38 (page 80).

- *Conditions de perception du site depuis la RD 11, pages 24 et 25*

Mêmes remarques que les pages précédentes : l'implantation précise des éoliennes n'est pas connue à l'élaboration de l'état initial. A ce stade de l'étude, le repère sur la photo indique l'orientation de l'aire de projet par rapport à la prise de vue.

Concernant le commentaire de la vue n°11, l'état initial analyse le territoire concerné avant la réalisation du projet. Il indique seulement que les abords de l'autoroute ne présentent pas une grande qualité paysagère. Il ne s'agit pas d'un paysage remarquable qui jouxte l'A19, dans lequel le projet s'implante.

- *Conditions de perception du site depuis la RD 133, pages 28 et 29*

Les points de vue 3 à 5 illustrent l'échelle de vision d'un openfield et les éléments de paysage qui l'anime.

Il est utile de se poser la question de la perception que l'on pourrait avoir d'une photo présentant une visée possible entre le site potentiel, Neuville aux-Bois et la forêt depuis la RD133 entre Trinay et Aschères-le-Marché. La photo n°3 page 29 montre bien la difficulté d'observer l'arrière-plan. Compte tenu de l'absence de relief, les masses végétales en arrière-plan présentent un filet vert

sombre à l'horizon. Il est fort probable que la silhouette de Neuville-aux-Bois à 6km et la Forêt d'Orléans à 8km ne présentent guère plus qu'un filet vert à l'horizon.

- Perception des riverains et depuis les lieux de convivialité, page 33

Les principaux espaces de convivialité sont pris en compte. Une cartographie (Aschères-le-Marché centre- bourg) indique leur position (marquage en jaune) et le texte en page 33 en relate la présence : « On note également deux espaces de dilatation urbaine sensibles face au projet : places et espaces verts à proximité de la mairie et un espace vert à l'articulation de plusieurs voies d'accès du centre bourg. »

Concernant la perception depuis les habitations riveraines, nous rappelons qu'à ce stade de l'étude, l'analyse cartographique relève les masques visuels proches des habitations à partir de la lecture des photos aériennes. Il convient de rappeler qu'il est précisé en page 33 que « La forme en étoile d'Aschères-le-Marché est issue d'un développement urbain entre le cœur de bourg et ses hameaux satellites (Beaumont, Beauvilliers, Champonceau, Glatigny, Rougemont, Rue des Champs, Rue du Pavé). Un urbanisme linéaire s'est mis en place entre le bourg et ces satellites. Ce tissu urbain peu dense le rend sensible face au projet, notamment dans la partie Sud de la commune. »

- Synthèse de l'état initial, page 40

- Sensibilité face aux enjeux paysagers

La synthèse de l'analyse paysagère du périmètre éloigné (paysage perçu entre 5 à 15km) est cohérente et complète. Elle conclut de la manière suivante : « Ce paysage d'openfield, épuré, permet d'accueillir sans heurt un parc éolien, sans bouleverser les structures paysagères existantes. Cependant, la proximité d'autres parcs éoliens doit être prise en compte pour créer un projet cohérent en intégrant les nouveaux points d'appel. »

La synthèse de l'analyse paysagère du périmètre proche (paysage perçu entre 0 à 5km) est cohérente et complète. Dans le périmètre proche la synthèse relate : « Le périmètre proche présente les mêmes structures paysagères que le secteur éloigné. Cependant, l'arrivée de l'autoroute A19 a bouleversé le territoire concerné. Quoique son tracé ne reste que peu perceptible dans le paysage d'openfield, il n'en est pas moins le cas de ses ouvrages connexes. Les giratoires avec leur mât d'éclairage et les franchissements rétablissant les routes locales créent de nouveaux éléments dans le paysage rural. Ils le rendent davantage urbain et industriel, comme c'est le cas à proximité de l'aire du projet. » Elle conclut : « L'échelle du paysage et ses récentes mutations confirment la capacité du territoire concerné à accueillir un parc éolien sans heurt dans un paysage dynamique ».

- Sensibilité face au patrimoine

Le patrimoine est largement traité dans l'analyse des impacts comme le montre le tableau récapitulatif en page 52 qui justifie les photomontages selon l'enjeu à traiter. La perception du patrimoine d'Aschères-le-Marché depuis les axes routiers fréquentés est traitée avec les photomontages suivants :

- N°1 (RD11, page 55)
- N°4 (RD97, page 56)
- N°9 (RD133, page 54)
- N°16 (RD133, page 57)

○ *Les photos de l'état initial*

Les photos de l'état initial n'ont pas pour objectif de se rapprocher de la vision « réelle ». Elles doivent illustrer l'analyse, identifier les éléments du paysage dans leur contexte. Elles témoignent de la structure du paysage concerné. Pour cela des panoramas ont été utilisés afin de montrer l'échelle de vision. Elles sont de qualité correcte et claire. Elles ne dissimulent pas des éléments de paysage.

Photo n°4, page 25 : Cette photo est issue d'une vidéo. La prise de vue se situe en pleine route sans visibilité, dans un virage. Cette prise de vue ne peut se prendre de manière statique pour une raison évidente de sécurité de personne. L'auteur de l'étude a jugé important de montrer cette vue « en situation réelle », à l'approche d'Aschères-le-Marché depuis un véhicule en mouvement.

Photo n°9, pages 47 et 54 : même prise de vue en position statique, depuis le bord de la chaussée, avec différents cadrages pour mieux analyser les enjeux :

- *En page 47 : analyse des variantes face à l'enjeu du motif paysager,*
- *En page 54 : analyse de la perception du projet dans un contexte global. Il est rappelé que ce point de vue se situe dans un virage et de ce fait, il s'agit d'une perception fugace qui ne dure que quelques secondes dans un véhicule en mouvement. Par ailleurs, on ne constate aucun chemin ou trottoir pour apprécier cette vue sur la commune.*

Photos de la halle et du porche de l'église, page 38 : les photos illustrent le patrimoine et son contexte dans le chapitre état initial. Etant sensibles, ces deux lieux ont été largement traités dans le chapitre Impact, ce qui permet d'avoir un aperçu plus global.

○ *Perception du projet depuis le cœur du village*

Le patrimoine protégé de la commune et sa sensibilité ont bien été identifiés dans l'étude (tableau page 39), ainsi que l'espace public (page 33). Trois photomontages (points de vue n°42, 43 et 44) à proximité de l'église montrent l'emplacement des futures éoliennes masquées par des masques visuels proches (constructions). Ces photomontages permettent d'apprécier le rapport d'échelle entre les éléments du paysage perçu (constructions) et les éoliennes qui ne dépassent nullement la taille des constructions. Il n'y a pas de visibilité du projet depuis le parvis de l'église.

Le photomontage n°25 en page 73 a été pris à l'entrée de la place depuis la bordure d'un axe routier fréquenté. Les éoliennes pourront être en partie visibles depuis la place du Champart. L'étude le montre à l'aide de ce photomontage et cela est confirmé dans le commentaire qui l'accompagne. En déambulant sur cette place, malgré le fait qu'elle est cernée d'écran visuel de différentes tailles, il est fort possible de trouver un emplacement à partir duquel on verra davantage les éoliennes. A contrario, selon la position de l'observateur, les éoliennes seront masquées. De ce fait, le regard peut s'échapper et on n'observe pas une omniprésence des éoliennes sur cette place. Enfin, malgré les masques visuels (mur, végétation), ce photomontage permet d'apprécier le rapport d'échelle entre les éoliennes et les constructions. Les éoliennes ne dépassent pas les éléments de paysage perçu, il y a donc absence d'effet d'écrasement.

○ *Méthodologie de réalisation des photomontages*

L'étude a respecté les recommandations émanant de l'administration concernant la réalisation des photomontages (Note régionale méthodologique pour la prise en compte des enjeux « Paysage – Patrimoine » dans l'instruction des projets éoliens, mai 2015, DREAL Centre), ce qui permet une bonne appréciation du projet et notamment du rapport d'échelle et l'analyse des effets de surplomb de motif. D'ailleurs, l'avis de l'Autorité Environnementale ne fait état d'aucun manquement dans l'étude paysagère.

- *La saturation visuelle et l'effet d'encerclement (réponse aux observations R1, R4, R5, R7, R8, R11 et R12)*

L'analyse des effets visuels des parcs et projets éoliens sur le village d'Aschères-le-Marché à l'aide de photomontages permet de faire le constat suivant : « Compte tenu de leurs compositions régulières, ils créent de nouveaux points de repères dans la plaine agricole sans déstructurer le paysage perçu depuis la frange urbaine ni d'effet de mitage. Les photomontages panoramiques montrent que les liaisons visuelles entre la partie agglomérée et la campagne ne sont pas altérée par les parcs et projets. Ils n'occupent pas tout l'horizon de la vision panoramique, ils laissent échapper le regard vers le lointain. »

En conclusion de l'analyse de la saturation visuelle depuis les villages proches, il est précisé qu'en dehors de la sortie Sud de Crottes-en-Pithiverais, aucune saturation visuelle n'est ressentie car « il s'agit d'un paysage à grande échelle, où malgré la présence d'éoliennes, les espaces de respiration visuelle restent importants. »

« Le village d'Aschères-le-Marché constitue par sa forme urbaine en étoile avec un noyau historique dense une particularité. L'étirement Est-Ouest du tissu urbain est très important, ce qui interroge sur sa qualification en tant que « village » et ce qui le rend moins sensible à la notion d'encerclement que l'on pourrait en déduire à partir des indices de la méthodologie de calcul de la saturation visuelle de la DREAL Centre-Val de Loire

Du point de vue d'un voyageur, l'éolien constitue un nouveau repère dans ce paysage ouvert et il fait d'ores et déjà partie du nouveau paysage beauceron. Le présent projet constitue une forme compacte qui encombre peu l'horizon.

Du point de vue des habitants, les lieux de vie quotidiens (espaces publics) sont largement préservés. En revanche, une grande partie des sorties des villages offrent une vue sur ces éoliennes. Dans la plupart des cas, elles sont implantées dans un paysage largement ouvert et par conséquent moins prégnantes. Des espaces de respiration importants évitent que la vue d'éoliennes ne s'impose aux riverains. »

- *La perception depuis l'autoroute A19 (réponse à l'observation R11)*

L'affirmation selon laquelle l'autoroute A19 aurait été surélevée au niveau du site choisi pour l'implantation du parc éolien pour favoriser la vue sur le village et la forêt d'Orléans n'a pas pu être vérifiée. La société d'autoroute ARCOUR, consultée dans le cadre du présent projet n'a fait part d'aucune observation ou recommandation sur la mise en valeur du paysage à l'endroit du projet éolien.

- *Perception depuis la rue de Rougemont : choix du point de vue (Réponse à l'observation R6)*

Le point de vue n°19 en page 75 a bien été pris depuis la rue de Rougemont et sert à caractériser l'impact du projet sur la silhouette du village d'Aschères-le-Marché, ainsi qu'à mesurer la saturation visuelle depuis cet axe routier. Un photomontage plus proche du bourg n'aurait pas permis de répondre à ces questions.

Position du commissaire enquêteur

La société ABO Wind a développé très largement l'aspect « paysage » comme le montre le texte ci-dessus (extrait in extenso du chapitre correspondant de son mémoire en réponse) pour répondre aux critiques portant sur la qualité du travail du bureau d'études formulées dans la lettre L9.

Il est exact que :

- Des erreurs de repérage sur carte de la localisation des points de prise de vues ont été relevées par M. le Maire d'Aschères-le-Marché et ont été constatées par le commissaire enquêteur sur le terrain.
- La localisation de l'aire d'étude sur les photos par un trait vertical n'est pas judicieuse dans la mesure où cette zone couvre une surface assez grande. Il aurait été préférable de la localiser par une accolade ou deux traits verticaux bornant les extrémités de l'aire.

- Les vues panoramiques peuvent introduire des distorsions (une route droite apparaît alors comme une courbe) et écraser le paysage.

Pour autant, ces erreurs ou imperfections ne paraissent pas de nature à fausser véritablement les appréciations sur l'impact des éoliennes sur le paysage et la qualité du travail du bureau d'études ne semble pas devoir être mise en doute. Le cabinet d'études choisi possède semble-t-il l'expérience nécessaire pour ce type de travail, applique la méthodologie préconisée et notamment la « note méthodologique pour la prise en compte des enjeux « paysage-patrimoine » dans l'instruction des projets éoliens » élaborée par la DREAL Centre en mai 2015. D'ailleurs l'Autorité Environnementale n'a formulé aucune critique sur ce point.

Il est certain que du fait de leurs dimensions les éoliennes ne peuvent pas passer inaperçues et ont un impact sur le paysage. L'objectivité de ce constat doit être complétée par la qualification de l'impact, positif, négatif ou neutre, qui est, par nature, subjective, et donc éminemment variable selon les personnes, et même influencée par l'intérêt porté ou non au développement des énergies renouvelables.

Il est certain que la vue dégagée à plus de 180° sur la plaine et la Forêt d'Orléans va se trouver scindée en deux parties séparées par le parc éolien projeté. Mais la compacité du parc laissera deux zones de « respiration visuelles » relativement importantes qui devraient éviter l'impression d'encerclement ou de saturation (sauf sortie du bourg de Crottes-en-Pithiverais).

Encore faut-il que les éoliennes ne soient pas omniprésentes dans les vues au cœur du village depuis les lieux de vie fréquentés par les habitants ou en co-visibilité avec les monuments remarquables de la commune (église, halle couverte) ou des communes voisines. C'est ce que l'étude paysagère démontre assez largement.

Mais dans la mesure où les photomontages de l'étude paysagère sont contestés et le commissaire enquêteur ne pouvant vérifier lui-même ce point faute de pouvoir situer précisément sur le terrain la position des éoliennes (coordonnées géographiques et altitudes) il est difficile de rapprocher les points de vue. Aussi serait-il souhaitable de procéder aux vérifications utiles par le positionnement de ballons gonflés à l'hélium au droit des emplacements prévus pour l'implantation des éoliennes et à l'altitude maximale des pales et de la nacelle. Cette opération de simulation du futur parc nécessite des conditions météorologiques favorables (bonne luminosité et absence de vent) ainsi sans doute qu'un accord de la Direction de la circulation aérienne militaire et civile. Les photographies prises dans ce cadre permettrait à chacun d'avoir une idée relativement précise de la situation future et donc lever les ambiguïtés dénoncées.

Lettre L10 :

Il s'agit de la copie de la lettre adressée le 22 février 2017 par ABO Wind au Maire d'Aschères-le-Marché pour lui transmettre un mail de la Direction de la circulation aérienne militaire du Ministère de la Défense qui, d'une part, confirme que le projet de la « Ferme Eolienne des Breuils » respecte bien les contraintes réglementaires liées au radar de la base aérienne d'Orléans-Bricy et, d'autre part, indique que compte tenu de ces mêmes contraintes « aucun projet n'est possible au nord de la commune d'Aschères-le-Marché. La seule possibilité d'étude se situe à l'Est-Nord-Est de la Ville »

Position de la société ABO Wind :

La société ABO Wind s'appuie sur ce courriel et cette lettre pour justifier son projet au sud et démontrer l'impossibilité d'implanter un parc éolien au nord ou à l'ouest comme le souhaite la

commune (voir §4.4 choix d'une implantation au sud et compatibilité avec d'autres projets ci-après).

Position du commissaire enquêteur :

La position du Ministère de la Défense paraît très claire et ne laisse pas de place aux incertitudes concernant les possibilités d'implantation d'éoliennes au Nord de la commune d'Aschères-le-Marché (à « Tressonville » et à « Fontaine » comme mentionné dans le sondage organisé par la commune).

Lettre L11 :

La société de chasse l'Aschéroise exprime dans cette lettre (21 signataires) son opposition à l'implantation du parc éolien objet de l'enquête publique car elle craint «des conséquences négatives quant à la présence et au maintien des populations de chevreuils et de perdrix sur ce secteur dont le biotope est particulièrement adapté à ces animaux».

Elle précise que contrairement à ce que ABO Wind indique dans l'expertise écologique, la perdrix grise n'a jamais fait l'objet de lâchers cynégétiques et que cette population en fort déclin fait l'objet actuellement de mesures radicales destinées à préserver des souches naturelles et notamment à cet endroit.

Position de la société ABO Wind :

La présence de la Perdrix grise avérée dans l'aire d'étude et comme soulignée par le courrier de la société de chasse « l'Aschéroise », relève un intérêt tant cynégétique que biologique du fait de la raréfaction de cette espèce à l'échelle régionale.

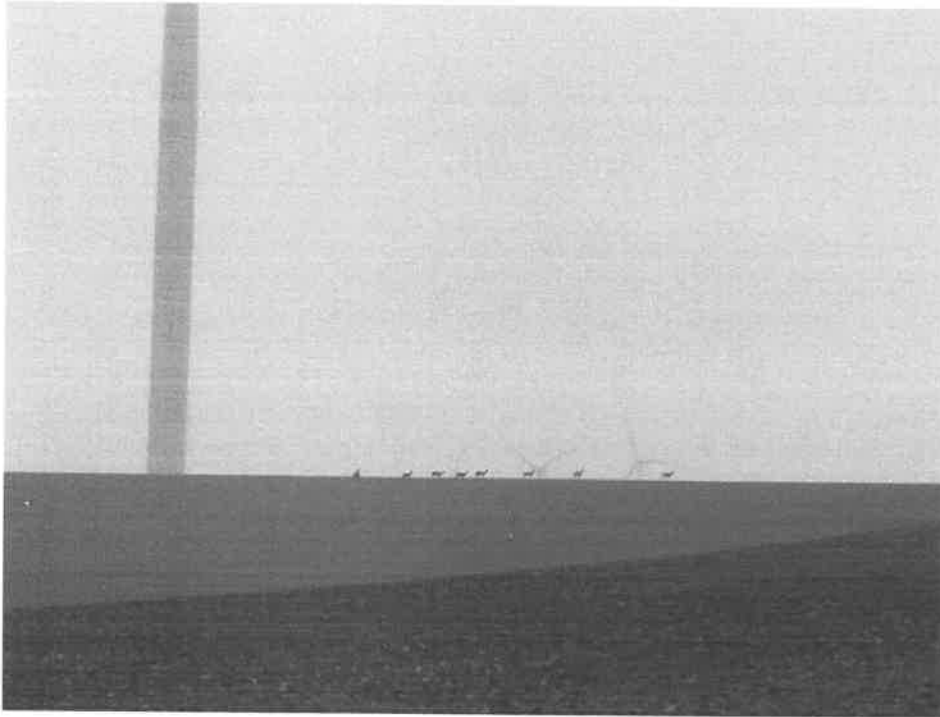
L'étude d'impact biologique précise que du fait des lâchers cynégétiques réalisés à l'échelle du pays beauceron, la qualification de l'enjeu de cette espèce, bien considéré comme rare localement, est difficile à estimer. Il n'est en aucun cas fait mention dans l'étude de lâchers locaux contrairement aux affirmations du courrier de la société de chasse « l'Aschéroise ».

*Page 32 : « La Perdrix grise (*Perdix perdix*), espèce non protégée, considérée comme "quasi menacée" en région Centre-Val de Loire. Le statut de cette espèce est difficilement déterminable : les populations naturelles, en fort déclin, côtoient les populations issues de lâchers cynégétiques. Les deux populations, qui peuvent s'hybrider, ne peuvent être distinguées sans analyse génétique. Un individu chanteur a été noté en mai 2014 dans la partie Nord de la zone d'implantation potentielle. [...] C'est aussi le cas de la Perdrix grise, dont les populations naturelles se croisent avec les populations issues de lâchers cynégétiques. »*

Page 68 « La Perdrix grise est une espèce au statut particulier dont les populations naturelles sont rares et en fort déclin. Mais la présence de très nombreux individus issus de lâchers cynégétiques et les croisements génétiques qui peuvent s'opérer entre ces deux populations ne permettent pas de définir d'enjeu sur cette espèce. »

A notre sens la Perdrix grise comme le chevreuil sont des espèces de milieux ouverts qui peuvent cohabiter avec des éoliennes étant entendu que seules les plate-formes au pied de chacun des mâts réduisent l'habitat local disponible pour ces espèces. La perturbation induite par la phase travaux étant limitée dans le temps, il est probable qu'après un temps de recul, les populations de ces deux espèces coloniseront à nouveau les parcelles concernées.

La photographie suivante illustre la cohabitation des éoliennes avec des chevreuils.



Source : ABO Wind. Parc éolien de Pasilly et Moulin en Tonnerrois.

Enfin, la Perdrix grise est une espèce peu sensible aux collisions du fait de sa hauteur de vol très basse, elle est de fait classée « 0 » soit non sensible, dans la grille des sensibilités des oiseaux nicheurs à l'éolien, présente en annexe du protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres validé par le ministère de l'écologie en date du 23 novembre 2015. Source : http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201522/met_20150022_0000_0023.pdf

Position du commissaire enquêteur:

Les craintes de la société de chasse ne semblent pas fondées.

4.3 Le sondage

La municipalité d'Aschères-le-Marché a organisé un sondage «Ashères face à l'EOLIEN» présenté ainsi :

« Depuis quelques années, notre commune est éligible à l'installation d'éoliennes étant inscrite en ZDE (zone de développement éolien). A l'heure actuelle, deux sociétés, ABO Wind et JPEE, ont présenté un projet éolien pour la commune, la première au sud du village et la seconde au nord.

Projet ABO Wind (au SUD) : en cours d'enquête publique

- 4 éoliennes (2+2 de part et d'autre de l'autoroute à environ 700 m de Glatigny)
- Retour financier proposé par la convention pour la commune : 10 000 €/éolienne/an

Projet JPEE (au Nord) : en étude

- 10 à 15 éoliennes vers Tressonville» et «Fontaine»
- Retour financier proposé par la convention pour la commune : 11 700€/éolienne/an »

Puis la commune rappelle sa préférence (en la justifiant) au développement de projets au Nord, annonce l'enquête publique en invitant d'une part à y participer et d'autre part à répondre au questionnaire «pour ou contre» chacun des deux projets.

Les résultats de ce sondage ont été remis au commissaire enquêteur à la fin de l'enquête publique (bulletins de réponse et tableau de synthèse). Il en ressort notamment que, sur 75 réponses, 12 seulement sont favorables à une implantation au sud et 63 sont défavorables tandis que pour l'implantation au nord les avis favorables l'emportent très largement sur les avis défavorables.

Position de la société ABO Wind:

Pas de commentaire de la société ABO Wind dans son mémoire

Position du commissaire enquêteur :

La préférence pour une implantation au nord est nette. Toutefois la « neutralité » de ce sondage est discutable :

- d'une part parce que la collectivité influence la réponse en affichant sa position et en mettant en avant une différence très importante de « retour financier » (40 000 €/an pour le sud contre 117 000 à 175 000 €/an pour le nord)
- d'autre part parce que l'on compare un projet entièrement défini (projet ABO Wind) à un projet dont le commissaire enquêteur (et le public) ne connaît pas la consistance (ni le nombre d'éoliennes ni la localisation précise) ni même la faisabilité (voir le mail de la Direction de la circulation aérienne militaire : pièce L10 ci dessus).

4.4 Les interrogations du commissaire enquêteur

Choix d'une implantation au sud d'Ashères-le-Marché :

Pour quelles raisons ABO Wind a choisi une implantation au sud (plutôt qu'au Nord), à l'extérieur de la zone 2 du SRE, alors que :

- ce secteur est jusqu'à présent dégagé et ménage une vue sur la Forêt d'Orléans,
- le SRE préconise une densification des zones déjà équipées pour éviter le « mitage » du paysage,
- la municipalité affiche une opposition à une implantation au sud et une nette préférence pour une implantation au Nord ?

Position de la société ABO Wind:

Les raisons qui ont conduits au choix du site d'implantation sont multiples. On retient notamment :

- *La distance réglementaire de 500m par rapport aux habitations,*
- *La distance de 150m par rapport aux axes routiers majeurs (routes départementales, nationales et autoroutes),*
- *Les servitudes radioélectriques militaires liées au radar Défense de la base militaire d'Orléans-Bricy.*

La carte ci-dessous matérialise ces servitudes :

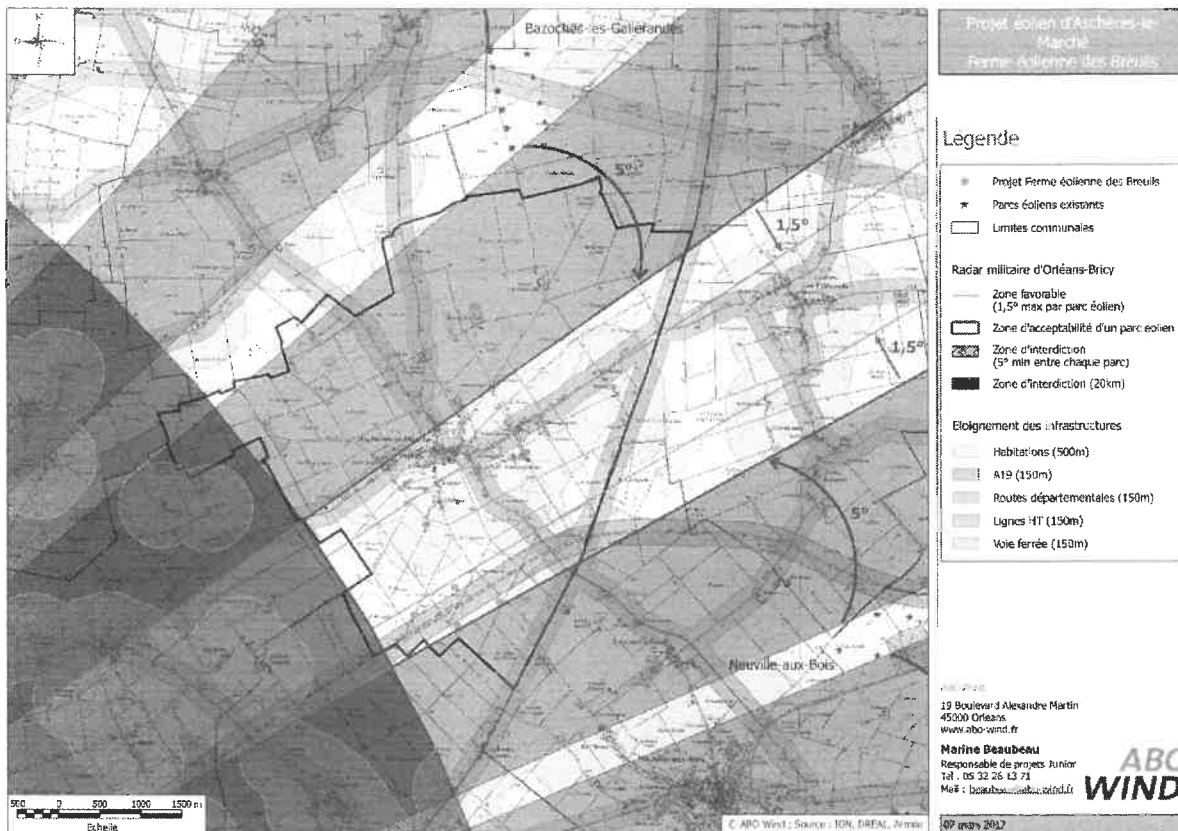


Figure 1 : carte des servitudes

Les servitudes militaires radioélectriques de la base d'Orléans-Bricy se décomposent en deux zones :

- Une zone d'interdiction de 20 km à partir du radar dans laquelle aucune éolienne de grande taille n'est admise,
- Une zone de coordination radar (20 – 30 km du radar) dans laquelle le Ministère de la Défense limite le nombre d'éoliennes et impose le respect de 2 critères :
 - Une séparation angulaire de 5° mini entre chaque parc éolien
 - Une ouverture angulaire de 1.5° maxi par parc éolien

L'application de ces servitudes, ainsi que celles liées à l'habitat et aux routes, fait apparaître qu'aucune implantation d'éolienne n'est possible dans le Nord de la commune (zone grisée sur la carte) et que la zone d'acceptabilité décrite par le Commandant Leroy dans son courriel daté du 16 février 2017 (Lettre L10) couvre essentiellement le sud de la commune (zone délimitée par le cadre bleu). Le projet de la ferme des Breuils s'inscrit dans cette zone d'acceptabilité et respecte les critères d'angle.

Le Schéma Régional Eolien (SRE) est un document qui définit à l'échelle régionale les secteurs les plus propices au développement éolien. Il n'a pas vocation à autoriser ou interdire l'implantation des éoliennes. Par ailleurs, le SRE précise que « la limite de la zone favorable au développement de l'énergie éolienne figurant sur le document cartographique facultatif n'a qu'une valeur indicative », « Ce n'est que l'examen du projet qui permet d'identifier les intérêts locaux à prendre en compte ». De plus, « Les territoires des communes comprises en tout ou partie dans une zone favorable constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien au sens de l'article L. 314-9 du code de l'énergie. ». Le fait que le projet de la ferme éolienne des Breuils soit localisé à 1 km en dehors du zonage facultatif du SRE n'implique donc pas qu'il soit contraire à la réglementation. Seule l'étude d'impact permet d'évaluer et de confirmer la conformité du projet avec le code de l'environnement, de l'énergie et de l'urbanisme.

Le SRE apporte un certain nombre de recommandations et liste les enjeux du territoire. Les recommandations du SRE s'appliquent dans la limite des contraintes imposées par les services de l'état, notamment le Ministère de la Défense en charge de surveiller et protéger le territoire Français.

*La densification des parcs éoliens a effectivement été recherchée dans l'élaboration des zonages favorables du SRE. Il est ainsi stipulé que « le SRE propose un nombre limité de zones afin de maîtriser la densification et éviter le mitage du paysage par les parcs éoliens. L'objectif étant de rechercher une mise en cohérence des différents projets éoliens. ». Densifier le développement éolien au sens du SRE signifie donc vouloir concentrer le développement au sein des zonages favorables et rechercher une cohérence entre les parcs de ces zonages. C'est ce que la société ABO Wind a réalisé au travers du volet paysage et patrimoine de l'étude d'impact au chapitre 8. « Justification du choix du site d'implantation et de la composition du parc », en page 42. Il est notamment écrit que « le présent projet est conçu comme un prolongement du Parc éolien de Neuville-aux-Bois. Adossé à l'autoroute, il doit articuler deux parcs éoliens existant ou accordé (Bazoches et Neuville) qui se distinguent par leur composition singulière et compacte. Il permettra de conforter le bassin éolien n°2 de la région Centre-Val de Loire en créant un nouveau repère visuel compact proche de l'autoroute. ». **Le projet de la ferme éolienne des Breuils est en accord avec les recommandations de densification du SRE.***

Enfin, il est à noter que depuis l'abrogation des zones de développement éolien (Loi Brottes), le SRE n'a plus de valeur réglementaire. Il conserve cependant une valeur indicative.

D'un point de vue paysager, le projet de la ferme éolienne des Breuils est implanté dans l'unité paysagère de la Beauce dont l'échelle est adaptée aux éoliennes. La composition du parc est cohérente avec la structure du paysage, elle s'appuie sur l'autoroute A19, suivant ainsi la ligne organisatrice du paysage. Le projet, composé de 4 éoliennes, constitue une forme compacte qui encombre peu l'horizon, et par conséquent les vues vers le sud et la forêt d'Orléans. Selon l'analyse de l'étude paysagère, aucune saturation visuelle n'est ressentie depuis les entrées et sortie du bourg d'Aschères-le-Marché car il s'agit d'un paysage à grande échelle, où malgré la présence d'éoliennes, les espaces de respiration visuelle restent importants.

La commune d'Aschères-le-Marché est favorable à l'implantation d'éolienne sur son territoire et ABO Wind a toujours eu la volonté de travailler avec la commune et de respecter ses souhaits. Néanmoins, ces souhaits peuvent parfois être en contradiction avec les contraintes techniques liées au développement d'un projet. Il était du devoir de la société ABO Wind d'informer les élus et de faire preuve d'une parfaite transparence sur la réelle faisabilité d'un projet au nord de la commune. ABO Wind a fait son devoir auprès des élus et a expliqué à maintes reprises les servitudes militaires grevant le nord de la commune, avec à l'appui des cartographies et des avis officiels du Ministère de la Défense. Le nord de la commune n'autorise pas l'implantation d'éoliennes. Il nous est donc impossible malgré notre volonté, de respecter le souhait de la commune qui consiste à vouloir privilégier le secteur Nord de son territoire.

Position du commissaire enquêteur :

La société ABO Wind a pris en compte les contraintes liées au radar d'Orléans-Bricy telles qu'exposées par la Direction de la circulation aérienne militaire. Le Maire quant à lui considère que le ministère de la Défense ne peut se prononcer véritablement qu'en fonction d'un projet précis. Dès lors le dialogue s'avère difficile. Le courriel objet de la pièce L10 semble pourtant bien confirmer l'impossibilité d'implanter un parc éolien au nord de la commune.

En ce qui concerne l'aspect paysager, du fait de leurs dimensions les éoliennes auront forcément un impact sur le paysage. S'intègrent elles bien dans le paysage largement ouvert de la Beauce ? La subjectivité de l'appréciation rend difficile de porter un jugement non discutable. Le positionnement de part et d'autre de l'autoroute A19 peut paraître favorable. Mais il est certain que la vue dégagée à

plus de 180° va se trouver scindée en deux parties. Il faut cependant noter que le parc projeté est relativement compact et qu'en conséquence il encombre peu l'horizon. Le plus important paraît être que les éoliennes ne soient pas omniprésentes dans les vues à partir des lieux de vie à l'intérieur du village fréquentés par les habitants.

Evolution envisageable du parc éolien

Pour quelles raisons le parc éolien des Breuils est limité à 4 éoliennes et est-il envisageable de l'accroître dans un second temps, dans le même secteur ou à proximité au sud d'Aschères-le-Marché ?

Position de la société ABO Wind :

Le projet de la ferme éolienne des Breuils est limité à 4 éoliennes pour les raisons suivantes :

- *La distance réglementaire de 500m entre les habitations et les éoliennes,*
- *La distance de 150m entre les axes routiers majeurs et les éoliennes,*
- *Les servitudes radioélectriques militaires liées au radar Défense de la base militaire d'Orléans-Bricy,*
- *Les accords fonciers obtenus,*
- *L'analyse des impacts du projet sur l'environnement*

Au vu de ces contraintes, il apparaît difficilement envisageable d'accroître le parc éolien dans le même secteur ou à proximité même si cela reste techniquement possible. En tout état de cause, un accroissement du parc éolien des Breuils nécessitera la réalisation d'une nouvelle étude d'impact et le dépôt d'une nouvelle demande administrative.

Position du commissaire enquêteur :

Le fait que l'extension du parc semble difficile sinon exclue est positif. La compacité du parc et le faible encombrement de l'horizon seront donc conservés .

Accords préalables au démarchage des propriétaires :

De quels accords bénéficiait ABO Wind avant de démarcher les propriétaires des terrains ?

Position de la société ABO Wind :

La société ABO Wind a bénéficié de l'accord de l'ancien Maire M. Legendre avant de démarcher les propriétaires des terrains. Cet accord, verbal, nous a été donné après plusieurs discussions téléphoniques et rencontres avec M. Legendre en Mairie et lors de réunions avec la Communauté de Communes de la Forêt :

- *10/04/2012 → Réunion avec les élus de la communauté de communes de la forêt (CCF) en mairie de Neuville-aux-Bois*
- *04/06/2012 → Présentation devant le conseil communautaire de la CCF des possibilités de développement éolien sur le territoire de la CCF et de la réglementation concernant la mise en œuvre des Zones de Développement Eolien (ZDE)*
- *25/09/2012 → Entretien avec le Maire M. Legendre en mairie d'Aschères-le-Marché*
- *21/12/2012 → Réunion à la Mairie de Neuville-aux-Bois en présence de M. Leger Président de la CCF, M. Legendre Maire d'Aschères-le-Marché, M. Martin Maire de Neuville-aux-Bois*
- *26/04/2013 → Entretien avec le Maire M. Legendre en mairie d'Aschères-le-Marché*
- *03/05/2013 → Entretien avec le Maire M. Legendre en mairie d'Aschères-le-Marché*
- *05/07/2013 → Réunion à la Mairie de Neuville-aux-Bois en présence de M. Leger Président de la CCF, M. Legendre Maire d'Aschères-le-Marché, M. Martin Maire de*

Neuville-aux-Bois, ainsi que les directeurs généraux des services de Neuville-aux-Bois et de la CCF.

Nous avons sollicité auprès de l'ancien Maire M. Legendre, sans en avoir eu l'opportunité, une présentation de notre société et de notre projet devant le conseil municipal. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas de délibération autorisant la société ABO Wind à démarcher les propriétaires fonciers. Nous rappelons toutefois que d'un point de vue strictement juridique, une telle délibération n'est pas exigée par la loi, et qu'elle peut présenter un risque juridique. Elle n'est donc pas systématiquement votée par une commune, ce qui n'empêche pas la réalisation d'une concertation poussée tout au long du développement du projet éolien, entre le développeur et la commune.

Position du commissaire enquêteur :

La réponse de la société ABO Wind, complétée par les indications fournies au commissaire enquêteur par le Maire actuel de la commune (M. ROCK) ainsi que par son prédécesseur (M. LEGENDRE) montre que le pétitionnaire a informé à plusieurs reprises les élus de l'avancement de son projet en cherchant à obtenir leur aval mais qu'aucune délibération du conseil municipal fait état d'un accord et que la municipalité actuelle lui a clairement fait connaître sa position en faveur d'une implantation au Nord.

La société, tout en déplorant cette situation, signale que la réglementation ne demande pas l'accord de la commune concrétisé par une délibération du conseil municipal avant de démarcher les propriétaires fonciers.

Une concertation poussée reste néanmoins souhaitable pour la réussite de tout projet.

Utilisation des chemins communaux :

Pour la construction puis pour l'exploitation, les véhicules devront emprunter des chemins communaux. ABO Wind bénéficie-t-elle des accords nécessaires ?

Position de la société ABO Wind :

La construction nécessitera effectivement d'emprunter des voies et chemins communaux pour accéder aux emplacements des éoliennes. Pour ce faire, la société ABO Wind a proposé à la mairie d'Aschères-le-Marché en septembre 2016 une convention d'autorisation de passage de véhicules de chantiers ou de transport et de passage de câbles. Cette convention, qui détaille les conditions d'utilisation des voies et chemins est valable pour une durée correspondant à la durée de vie du parc éolien. Le conseil municipal lors de sa séance du 3 octobre 2016 a décidé de ne pas accepter cette convention. A ce stade, La société ABO Wind ne bénéficie donc pas encore des accords nécessaires pour emprunter les voies et chemins communaux.

Position du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur note cette absence d'accord.

Compatibilité avec d'autres projets :

Le projet sud empêche-t-il un autre projet au Nord ? À l'Ouest ? À l'Est-Nord-Est ?

Position de la société ABO Wind :

La carte des servitudes (figure 1, page 5) représente les servitudes liées à la base militaire d'Orléans-Bricy, et la zone d'acceptabilité (en bleu) qui en est déduite. Cette zone éligible aux

éoliennes, définie en considérant un angle de 5° par rapport aux parcs voisins (Neuville-aux-Bois et Bazoches-les-Gallerandes), s'étend de l'Est-Nord-Est au Sud de la commune. Après prise en compte des servitudes liées à l'habitat et aux routes, l'analyse des contraintes fait apparaître deux secteurs sur le territoire communal ; l'un à l'Est-Nord-Est, l'autre au Sud autour de l'autoroute (Voir carte figure 2 ci-après).

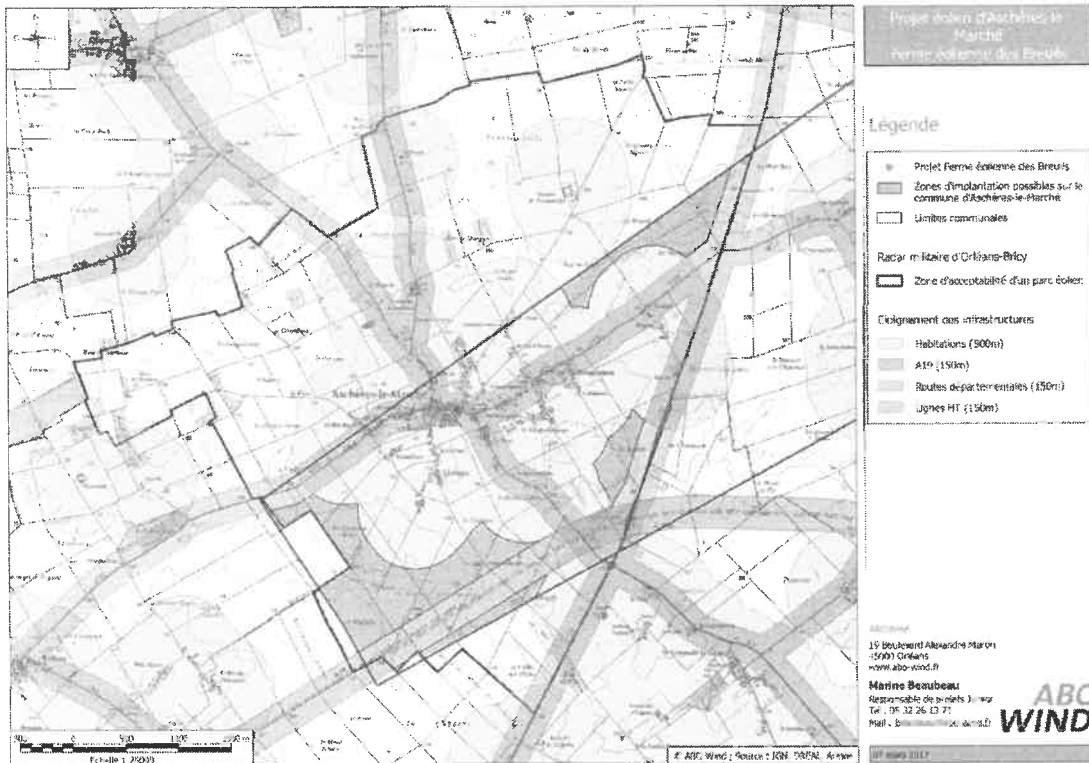


Figure 2 : Zone d'acceptabilité d'un parc éolien vis-à-vis des servitudes militaires

Dans la mesure où le Ministère de la Défense exige une séparation angulaire de 5° entre chaque parc éolien, le développement d'un projet sur le secteur Sud empêchera le développement d'un projet sur le secteur Est-Nord-Est, et vice-versa (Voir figure 3 ci-dessus).

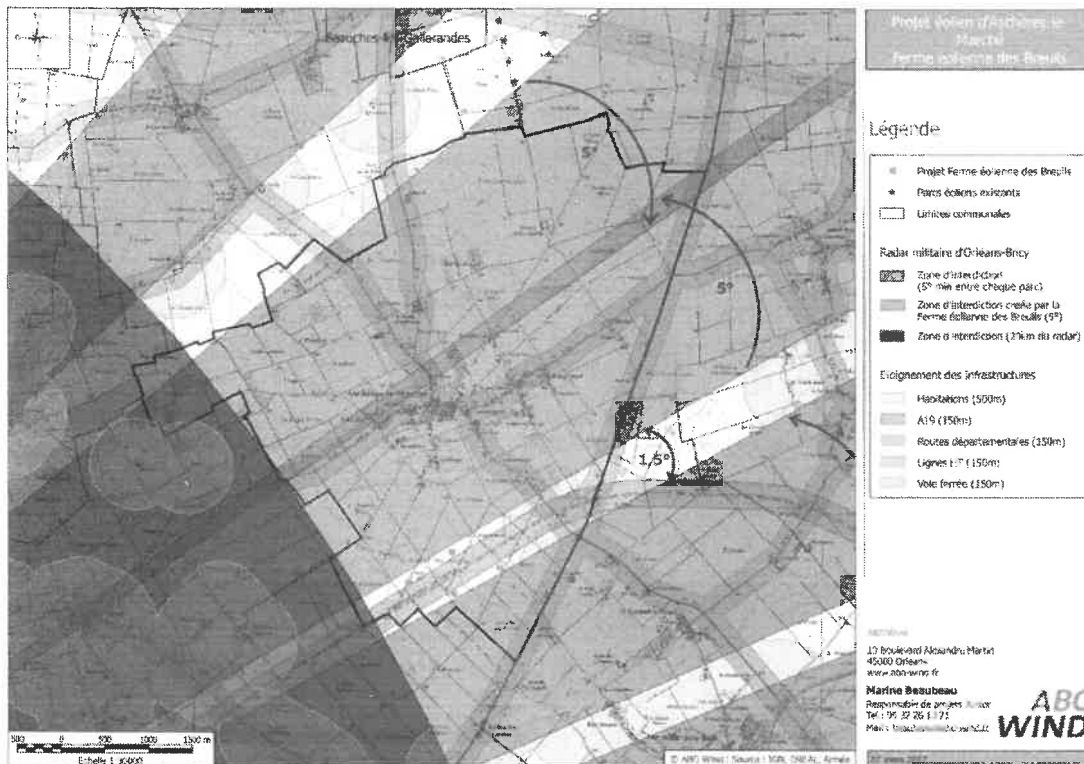


Figure 3 : servitude créée par le projet éolien des Breuils

Enfin, les secteurs nord et Ouest de la commune étant d'ores et déjà exclus de cette zone d'acceptabilité, le développement d'un projet au Sud de la commune n'aura aucune conséquence sur ces secteurs.

Position du commissaire enquêteur :

Selon la société ABO Wind le projet « sud » n'empêcherait que la réalisation d'un projet situé à l'Est-Nord-Est (et vice-versa), un projet à nord ou à l'ouest étant incompatible avec les servitudes liées au radar de la base d'Orléans-Bricy. Le courriel de la Direction de la circulation aérienne militaire confirme cette position. Il n'y aurait donc pas concurrence entre le projet ABO Wind et le projet JPEE préféré par la collectivité.

Dépréciation de la valeur des biens immobiliers :

Une indemnisation des propriétaires est-elle envisagée si une perte de valeur de biens immobiliers est avérée suite à l'implantation d'un parc éolien ?

Position de la société ABO Wind :

L'étude d'impact traite la question de l'impact du projet éolien des Breuils sur l'immobilier au chapitre 5.1.2.2 en page 130.

L'impact d'un projet éolien sur le marché de l'immobilier n'est pas avéré. En effet, plusieurs études qui ont consisté à analyser le marché immobilier près des parcs éoliens (Cf. § II.3 « Economie », du présent mémoire)⁹, n'ont pas démontré un réel impact sur la valeur des habitations à proximité des éoliennes. Il n'est donc prévu aucune indemnité.

Position du commissaire enquêteur :

Il est certain que la valeur d'un bien immobilier dépend de nombreux facteurs et qu'il est sans doute difficile de démontrer l'impact d'un seul d'entre eux. C'est pourtant l'une des craintes exprimées par

⁹ Voir §4.1 les observations consignées sur le registre d'enquête -Dévalorisation des biens immobiliers

certaines personnes. En l'absence d'indemnisation prévue, en cas de dépréciation avérée, à défaut d'accord avec le promoteur, le seul recours serait donc la saisie des tribunaux compétents.

Bridage des éoliennes :

Le « bridage » d'éoliennes est envisagé dans certaines circonstances (vitesse du vent) pour respecter les contraintes réglementaires relatives au bruit. ABO Wind a-t-elle évalué statistiquement la proportion du temps où ce « bridage » devra intervenir ?

Position de la société ABO Wind :

Pour rappel, la réglementation acoustique qui comporte plusieurs objectifs réglementaires, impose notamment le respect d'un niveau d'émergence sonore au droit des habitations voisines du projet. Les émergences admissibles sont définies dans le tableau ci-dessous (Extrait de l'étude d'impact acoustique, chapitre 3, page 6) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures
Supérieur à 35 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Inférieur à 35 dB(A)	Installation conforme	

De l'analyse du bureau d'étude Gantha, il ressort qu'en période diurne, les émergences réglementaires sont respectées pour l'ensemble des points de mesure, et qu'en période nocturne les émergences réglementaires sont respectées aux points de mesure P1, P4, P5 et P6 et que des dépassements d'objectif réglementaire sont mis en évidence pour les points P2 et P3, pour des vitesses de vent supérieures à 6 m/s.

Afin d'atteindre les objectifs réglementaires en termes de protection du voisinage, il a été défini un fonctionnement optimisé des éoliennes. Ce fonctionnement optimisé est communément appelé « bridage ». Le chapitre 13, en pages 45 et 46 de l'étude d'impact acoustique présente les différents modes de fonctionnement optimisés préconisés en fonction de la vitesse et de l'orientation du vent. Les courbes de puissance acoustique correspondant à ces différents modes sont présentées sur les graphiques des pages 36 et 37 du chapitre 10.5 du dossier d'étude d'impact acoustique.

En se basant sur les données de vent récoltés en 2015 par le mât de mesure anémométrique installé sur le site de Neuville-aux-Bois, ABO Wind a pu évaluer la proportion de temps où ces modes de fonctionnement optimisés sont actifs. Cela représente 2351 heures par an pour l'éolienne E1, soit 26.8% du temps et 1845 heures par an pour les éoliennes E2 et E3, soit 21.1% du temps. Il n'est pas prévu de bridage pour l'éolienne E4.

La mise en œuvre des modes de fonctionnement optimisés engendre une perte de production de l'ordre de 1.26 %. L'impact de ces modes de fonctionnement optimisés sur la production des éoliennes est donc très limité.

Position du commissaire enquêteur

Le « bridage » des éoliennes n'engendrerait donc qu'une perte de production très limitée (1,26%) et ne compromettrait donc pas le bilan financier du parc. Encore faut-il que les émergences sonores calculées soient confirmées par des mesures sur le terrain après mise en service du parc .

Vérification des « visibilité » et des « co-visibilités » :

Certaines vues ou absences de vues sur le futur parc et certaines absences de « co-visibilités » sont mises en doute par certaines personnes. Pour confirmer les affirmations du dossier résultant de modélisations numériques et ainsi lever les doutes, ne serait-il pas possible de figurer le parc par des ballons placés aux altitudes adéquates et les photographier depuis les sites sensibles à l'intérieur du village ?

Position de la société ABO Wind :

En premier lieu, nous rappelons que le volet Paysage et Patrimoine de l'étude d'impact et les photomontages ont été réalisés par des bureaux d'études dont l'expertise est reconnue par les services de l'état et par l'ensemble de la profession. L'agence Viola Thomassen paysagiste créée en 1996 a réalisé depuis 2005 une vingtaine d'études d'impact paysagère et la société DAO&Co créée en 2005 a travaillé sur les photomontages d'une centaine de projets éoliens à travers la France sans que leur travail ne soit remis en cause. Mme Thomassen est par ailleurs paysagiste conseil de l'Etat depuis 2004 et actuellement en poste à la DREAL des Hauts de France.

Nous rappelons à toute fin utile que le dossier de demande d'autorisation unique a été estimé recevable au regard des dispositions réglementaires en vigueur par la préfecture du Loiret. De plus, l'autorité environnementale dans son avis rendu le 15 décembre 2016, souligne le caractère complet des études, notamment paysagère. On peut ainsi lire en introduction que « Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le Code de l'Environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire. » et en conclusion que « Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. »

Enfin, rappelons que le choix des points de prise de vue pour la réalisation des photomontages est le fruit d'un travail de terrain qui a permis d'évaluer les enjeux paysagers et patrimoniaux du secteur d'étude. Les points de vue identifiés dans l'étude permettent d'apprécier l'impact visuel important, marqué, insignifiant ou absent du projet. Ils se situent donc à des points stratégiques (pas forcément plaisants) pour la perception visuelle.

Dans l'optique de confirmer les conclusions et la qualité de l'étude paysagère, et dans sa volonté de transparence envers les élus et la population, ABO Wind donne une suite favorable à la proposition du commissaire enquêteur qui consiste à simuler le parc éolien par des ballons placés à hauteur de moyeu et en bout de pale et de les photographier depuis les sites à enjeux à l'intérieur du village pour confirmer la véracité des photomontages.


Position du commissaire enquêteur :

La société ABO Wind accepte la proposition de simulation du parc du commissaire enquêteur pour confirmer la véracité des photomontages. L'opération requiert des conditions favorables (luminosité, absence de vent, accord du ministère de la Défense...) mais elle semble constituer la seule solution pour sortir de l'impasse créée par la non-reconnaissance de la qualité et l'objectivité des photomontages.

En résumé, l'enquête publique unique s'est déroulée de façon correcte en respectant les obligations réglementaires. Quatorze(14) observations ont été consignées dans le registre d'enquête ouvert à la mairie d'Aschères-le-Marché, onze (11) courriers ont été adressés au commissaire enquêteur et les résultats d'un sondage lui ont été remis à la fin de sa dernière permanence. Le nombre de personnes venues consulter le dossier ou rencontrer le commissaire enquêteur a été limité traduisant une mobilisation faible de la population.

Le 27 mars 2017

Le Commissaire enquêteur


François KERLAN

François KERLAN
Commissaire enquêteur



**Ferme éolienne des Breuils
Aschères-le-Marché (45)**

Projet d'implantation d'un parc éolien

**Enquête publique
du 23 janvier 2017 au 24 février 2017**

Conclusions du Commissaire enquêteur

La SARL « Ferme Eolienne des Breuils » qui appartient à la société ABO Wind SARL, projette de réaliser un parc éolien, composé de 4 aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune d'Aschères-le-Marché, au sud du village, à une vingtaine de kilomètres au Nord-Est d'Orléans et au Sud-Ouest de Pithiviers dans le département du Loiret.

Compte tenu des caractéristiques du projet, le pétitionnaire a déposé une demande d'autorisation unique portant à la fois sur l'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre du code de l'environnement, le permis de construire au titre du code de l'urbanisme et l'approbation d'un projet d'ouvrage de raccordement au titre du code de l'énergie.

S'agissant d'une ICPE relevant du régime de l'autorisation elle est soumise à étude d'impact et doit faire l'objet d'une enquête publique d'une durée minimale de 30 jours

Par arrêté du 20 décembre 2016, M. le Préfet du Loiret a prescrit l'ouverture de cette enquête publique dont la conduite a été confiée au soussigné commissaire enquêteur conformément à la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans (Décision n° E16000208/45 du 28 novembre 2016).

L'enquête s'est déroulée du 23 janvier 2017 au 24 février 2017 à la mairie d'Aschères-le-Marché.

Le présent document présente, au terme de l'enquête et rédaction de son rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation unique pour l'implantation d'un parc éolien sur la commune d'Aschères-le-Marché.

Déroulement de l'enquête :

L'enquête a été organisée conformément aux dispositions réglementaires :

- ❖ Les publications annonçant l'enquête publique ont été faites dans deux journaux locaux dans les délais prévus (La République du Centre et le Courrier du Loiret).
- ❖ La publicité par affichage, avant et pendant toute la durée de l'enquête, a été faite sur les panneaux dédiés à l'affichage officiel des 16 communes situées pour tout ou partie de leur territoire dans un rayon de 6 kilomètres autour du site prévu pour le parc éolien ainsi qu'en 8 points situés au bord des voies situées à proximité et entourant le site. Cet affichage de l'avis d'enquête a fait l'objet d'un constat d'huissier à 4 reprises.
- ❖ Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie d'Aschères-le-Marché aux heures d'ouverture au public, sous la forme d'un dossier papier et sous la forme d'un CD Rom (cf attestation du Maire).
- ❖ Les éléments les plus importants du dossier figuraient également sur le site internet de la préfecture du Loiret.
- ❖ Un registre d'enquête a également été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête à la mairie d'Aschères-le-Marché.
- ❖ Le soussigné commissaire enquêteur a tenu 3 permanences de 3 heures chacune à la mairie d'Aschères-le-Marché.
- ❖ Aucun incident n'est venu perturber le déroulement de cette enquête, qui s'est déroulée dans de bonnes conditions.
- ❖ Quatorze (14) observations ont été consignées sur le registre d'enquête, onze (11) lettres ont été adressées au commissaire enquêteur et les résultats d'un sondage organisé par la Mairie lui ont été remis à la fin de sa dernière permanence.

- ❖ Le commissaire enquêteur a remis un procès verbal des observations recueillies intégrant ses propres interrogations au pétitionnaire qui, en retour, lui a adressé un mémoire en réponse dans les délais fixés par la réglementation.

Analyse globale du dossier :

Le projet prévoit l'installation au sud du village d'Ashères-le-Marché de:

- Quatre éoliennes (3,4 MW chacune) disposées en quinconce de part et d'autre de l'autoroute A19,
- Un réseau de voies de communication et de plate-formes de montage,
- Une liaison électrique souterraine inter éolienne,
- Un poste de livraison.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement, d'une étude de dangers, d'une étude d'impact acoustique, d'une expertise écologique et d'une étude des incidences sur les paysage et le patrimoine.

L'Autorité Environnementale a estimé que le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, que le dossier prend bien en compte les incidences du projet sur les enjeux environnementaux et que les mesures détaillées pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sont cohérentes avec l'analyse de ces enjeux et les effets potentiels du projet. Elle considère également que l'étude d'impact comporte des analyses de visibilité qui permettent d'apprécier les incidences paysagères de l'implantation du parc.

Le projet a reçu :

- L'autorisation de la Direction Générale de l'aviation civile (DGAC),
- L'autorisation du Ministère de la défense (Direction de la circulation aérienne militaire),
- L'autorisation de Météo France,
- L'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire (ARS).

Les distances minimales fixées par la réglementation par rapport aux habitations et aux voies de communication sont respectées. Les émergences sonores réglementaires maximales sont également satisfaites sous réserve de brider certaines éoliennes en période nocturne lorsque la vitesse du vent atteint 6 m/s (sous réserve de confirmation par des mesures effectuées dans les conditions réelles après mise en service du parc éolien).

Les incidences sur la faune, la flore et de façon plus générale sur l'environnement sont jugées faibles (un suivi des mortalités des oiseaux et des chauves souris est néanmoins recommandé pour confirmer les conclusions des études).

Selon l'étude paysagère, il n'y a pas d'impact sur les sites touristiques majeurs (Chateau de Chamerolles, site UNESCO du val de Loire) et les sites classés voisins (pas de co-visibilité avec la flèche de l'église Saint-Salomon et Saint-Grégoire de Pithiviers, ni avec la forteresse d'Yèvre-le-Chatel). Un seul impact paysager important a été relevé : une co-visibilité du projet avec l'église d'Aschère-le-Marché depuis une route secondaire.

Toutefois, même s'il se situe à proximité d'une zone identifiée (mais pas dans) comme favorable à l'énergie éolienne dans le Schéma Régional Eolien (SRE), le projet est localisé au sud du village qui jusqu'à présent ne comportait aucune éolienne contrairement au nord. Il

viendra de ce fait s'introduire dans la vue sur la plaine et sur la forêt d'Orléans et pourrait donner une impression d'encerclement. La municipalité de la commune a donc donné un avis nettement défavorable au projet qui fait l'objet de l'enquête publique en affichant une préférence pour une implantation au nord actuellement à l'étude par une société concurrente. Les collectivités voisines qui ont transmis leur avis au commissaire enquêteur partagent le point de vue de la commune d'Aschères-le-Marché.

Cette position est partagée également par la majorité des personnes ayant répondu au sondage organisé par la commune qui, indirectement, mettait en concurrence le projet objet de l'enquête publique (implantation au sud du village) avec un projet en cours d'étude par une société concurrente (implantation au nord) dont le commissaire enquêteur (et le public) ne connaît pas la consistance.

Cette implantation au nord ne paraît cependant pas compatible avec les contraintes liées à la présence des radars de la base aérienne d'Orléans-Bricy indiquées par la Direction compétente du Ministère de la Défense.

L'absence de vues sur les éoliennes depuis les lieux de vie au cœur du village qu'attestent les photomontages est par ailleurs contestée sans que le commissaire enquêteur ait la possibilité de vérifier sur le terrain le bien fondé des critiques émises sur ce point.

Avis du commissaire enquêteur :

Au terme de l'enquête publique, considérant :

- ❖ Que le projet bénéficie d'un accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), du Ministère de la Défense (Direction de la circulation aérienne militaire), de Météo France du fait du respect des contraintes liées à la circulation aérienne civile et militaire et aux radars,
- ❖ Que le projet bénéficie d'un accord de l'Agence Régionale de santé Centre Val de Loire (ARS),
- ❖ Que l'implantation prévue respecte les distances minimales par rapport aux habitations et aux voies routières prévues par la réglementation,
- ❖ Que les « émergences sonores » attendues respecteront les limites fixées par la réglementation sous réserve de « brider » des éoliennes dans certaines circonstances (de nuit lorsque la vitesse du vent dépasse 6 m/s) mais qu'une vérification dans les conditions réelles est souhaitable après la mise en service des installations afin d'ajuster le « bridage » si nécessaire,
- ❖ Que les études d'impact et des dangers sont jugées satisfaisantes par l'Autorité Environnementale,
- ❖ Que les impacts sur la faune et la flore sont jugés faibles (à condition de ne pas réaliser les travaux pendant les périodes de nidification des espèces concernées) même si un suivi des mortalités, à titre de contrôle, après la mise en service de l'installation, est demandé,
- ❖ Que le projet viendra scinder en deux parties la vue sur la plaine et la Forêt d'Orléans qui, jusqu'à présent, est complètement dégagée sur plus de 180° mais, du point de vue du commissaire enquêteur, étant donné la compacité du parc, en laissant des espaces de « respiration visuelle » suffisants pour éviter l'impression d'encerclement et de saturation crainte par la municipalité d'Aschères-le-Marché,
- ❖ Que, d'après les photomontages présentés dans le dossier, les éoliennes ne seront pas visibles depuis les lieux de convivialité au cœur du village fréquentés par les habitants

ce qui nuance également le risque d'impression de saturation visuelle et d'encerclement. Mais, des doutes ayant été émis sur ce point, notamment par la municipalité d'Aschères-le-Marché, il est nécessaire d'en avoir confirmation par une vérification sur le terrain (simulation par des ballons placés aux emplacements et altitudes prévus pour les éoliennes),

- ❖ Que le paysage de vastes espaces ouverts de la Beauce et la proximité de l'autoroute se prêtent à l'implantation d'ouvrages de grandes dimensions comme les éoliennes,
- ❖ Que le projet s'inscrit dans la démarche de développement des énergies renouvelables décidée au niveau national et relayée au niveau régional,

Le commissaire enquêteur émet **un avis favorable** sur la demande d'autorisation unique présenté par la SARL « Ferme Eolienne des Breuils » pour l'implantation d'un parc éolien sur la commune d'Aschères-le-Marché sous réserve :

- d'une part, de vérifier, avant autorisation, l'absence d'impact préjudiciable sur les « lieux de convivialité » au cœur du village et sur les monuments remarquables (église et halle couverte) en installant sur le terrain, pour figurer autant que possible la réalité des éoliennes projetées, des ballons gonflés à l'hélium à l'altitude prévue et au droit des points d'ancrage des aérogénérateurs,

- d'autre part, de s'engager à :

- ° réaliser les travaux en dehors des périodes de nidification du Busard Saint Martin et de l'Oedicnème,
- ° vérifier le respect des « émergences sonores » maximales réglementaires dans les conditions réelles par des mesures après la mise en service des installations et, le cas échéant, à ajuster le « bridage » des machines,
- ° organiser un suivi de la mortalité des oiseaux et des chauves souris pour vérifier les conclusions des études.

Le 27 mars 2017

Le commissaire enquêteur



François KERLAN